

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.2098-LAS-179**

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juin 2015 sur le premier projet de règlement no P.2098-LAS-179, le conseil a adopté à sa séance du 10 août 2015 un second projet de règlement, portant le numéro P.2098-LAS-179 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098 de manière à modifier et ajouter diverses dispositions.* ».

L'objet de ce projet de règlement vise principalement à s'adapter au contexte urbain actuel, à permettre une mise à jour administrative et à modifier certaines normes réglementaires. Ces modifications touchent principalement les aménagements paysagers, pavillons de jardin, clôtures, piscines, perrons, balcons, galeries, auvents, escaliers, garages, abris d'auto permanents, matériaux de revêtement extérieur, appareils de climatisation et affichage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement**

Chapitre – 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives – article 1.2.6

Ajout et modification de définitions :  
 Agrandissement, association, balcon, club social, construction hors toit, entrées charretières équipement mécanique, étage, galerie, garage, hauteur, largeur, maçonnerie, massothérapie, patio, pavillon de jardin, piscine creusée, semi-creusée, hors terre, promenade, porche, spa, superficie et véranda

Chapitre 5 – Prescriptions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones

Articles 5.2.3.1 à 5.2.3.3,	Modification dans le calcul des marges
Articles 5.2.8 et 5.2.9	Marge et cour latérale pour terrain transversal et terrain d'angle
Articles 5.3.5 et 5.3.7 d)	Emplacement, aménagement et entretien de stationnement
Articles 5.5.8, 5.5.8.1, 5.5.8.3, 5.5.8.3.1	Enceinte de sécurité et accessoires pour piscine et spa
Articles 5.5.8.4 et 5.5.8.4.1	Promenade autour de piscine et spa

Une demande peut provenir des personnes intéressées de toutes les zones du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës à celles-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones du territoire de l'arrondissement. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant dans des zones particulières**

Chapitre 4 – Nomenclature des usages – articles 4.2.1.1 (c1), 4.2.3.1 (c3), 4.2.4 (c4), 4.2.4.1 (c4), 4.2.5.1 (c5) et 4.3.1.1 (i1)

Ajout et suppression dans les usages commerciaux c1, c3, c4 et c5 et industrielle (i1)

Chapitre 6 – Dispositions spécifiques résidentielles et tableaux des accessoires – ajouts et précisions

Article 6.1.1	Ajout d'élevateur pour personne à mobilité réduite, distance minimale pour construction souterraine non apparente, distance minimale pour perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit, hauteur maximale pour patio, empiètement et distance minimale pour les escaliers, distance pour garage et abri d'auto permanents, distance minimale pour entreposage d'équipement domestique, ajout pour spa, interdiction feux de joie, foyer, brasero, bûcher, entreposage bois de chauffage, distances minimales pour appareil de climatisation et thermopompe, distance minimale pour solarium et véranda, ajout d'accessoires : auvent, promenade, pavillon de jardin
Article 6.1.2.6	Normes d'implantation dans les cours pour solarium, véranda, perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit
Article 6.1.2.7	Entreposage du bois de chauffage
Article 6.1.2.8	Entreposage ou stationnement extérieur d'équipement récréatif
Article 6.1.2.9	Distance et revêtement de solarium
Article 6.1.2.10	Distance et revêtement de véranda
Article 6.1.2.11	Appareil de climatisation et thermopompe sur un balcon dans la cour avant
Article 6.1.2.12	Aménagement en sous-sol d'une chambre froide, rangement et entrée de logement
Article 6.1.2.5	Vente de garage – maximum par bâtiment
Article 6.1.3.1	Usage additionnel : bureau d'un professionnel et bureau d'activités administratives
Article 6.1.7.1	Aménagement des espaces libres

Chapitre 6 – Dispositions spécifiques – zones commerciales

Article 6.2.1	Ajout d'élevateur pour personne à mobilité réduite, distance minimale pour construction souterraine et non apparente, distance minimale pour un escalier, bois de chauffage, distance maximale pour appareil de climatisation et thermopompe, stationnement d'équipement de récréation, garage et abri temporaire
Article 6.2.8.1.1	Usages et accessoires autorisés – centre de distribution de pétrole

Chapitre 6 – Dispositions spécifiques – zones industrielles

Article 6.3.1	Ajout d'élevateur pour personne à mobilité réduite, construction souterraine et non apparente, distance minimale pour un escalier, distance minimale pour appareil de climatisation et thermopompe, stationnement d'équipement de récréation, garage et abri d'auto temporaire
---------------	--

Chapitre 6 – Dispositions spécifiques – zones communautaires

Article 6.4.1	Ajout d'élevateur pour personne à mobilité réduite, distance minimale pour construction souterraine et non apparente, distance minimale pour un escalier, entreposage du bois de chauffage, distance minimale pour appareil de climatisation et thermopompe, stationnement extérieur d'équipement de récréation
---------------	---

Ces dispositions sont soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

**Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant dans des zones spécifiques**

Chapitre 3 – Dispositions générales relatives au zonage – article 3.5

Zone H04-03 – superficie du terrain et du bâtiment	Zone I08-16 – hauteur des étages
Zone C10-06 – marge latérale totale	Zone C12-24 – hauteur du bâtiment
Zone I06-01 – ajout de l'usage i3	Zone H12-36 – marge latérale totale
Zone I07-40 – augmentation du coefficient d'occupation du sol	

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 4 septembre 2015 à midi ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la secrétaire d'arrondissement, 55, avenue Dupras, LaSalle, durant les heures de bureau.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. DESCRIPTION DES ZONES ET CONSULTATION DU PROJET

Le projet de règlement ainsi que les plans de zonage peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 55, avenue Dupras, LaSalle, durant les heures de bureau. Le présent avis, le projet de règlement ainsi que les plans de zonage sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/lasalle, en cliquant sur « Avis publics ».

DONNÉ À LASALLE, ce 27 août 2015.

Hellen Dionne  
 Secrétaire d'arrondissement

TO INTERESTED PERSONS HAVING THE RIGHT TO SIGN AN APPLICATION FOR THE APPROVAL BY REFERENDUM

**SECOND DRAFT BYLAW NO. P.2098-LAS-179**

1. PURPOSE OF THE DRAFT AND APPROVAL BY REFERENDUM

Following the public consultation meeting held on June 22, 2015 on the first draft bylaw number P.2098-LAS-179, the Council has adopted at its meeting of August 10, 2015 a second draft bylaw bearing No. P.2098-LAS-179 entitled « *Bylaw amending Zoning Bylaw No. 2098 so as to modify and to add different provisions.* »

The main purpose of this draft bylaw is to adapt to the present urban context, to enable an administrative update and to amend certain regulatory standards. These amendments chiefly deal with landscaping, garden pavilions, fences, swimming pools, stoops, balconies, galleries, awnings, staircases, garages, permanent car shelters, exterior cladding materials, air conditioning units and sign or advertising postings.

This second draft contains provisions that may be the main focus of an application on the part of persons, who are eligible to vote, from throughout the territory of the Borough and the zones abutting the Borough, so that said bylaw be subject to their approval in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities.*

**Provisions open to approval by referendum and applying to the whole Borough territory**

Chapter 1 – Declaratory and interpretative provisions – article 1.2.6

Addition and amendment of definitions:  
 Expansion, association, awning, balcony, social club, penthouse, driveway, mechanical equipment, storey, gallery, garage, height, width, masonry, massage therapy, patio, garden pavilion, in-ground swimming pool, semi-in-ground pool, above-ground pool, promenade, porch, spa, surface area and veranda

Chapter 5 – General requirements applicable to all users in all zones

Articles 5.2.3.1 - 5.2.3.3	Amendment to the calculation of setbacks
Articles 5.2.8 and 5.2.9	Lateral setback and yard for double frontage lot and corner lot
Articles 5.3.5 and 5.3.7 d)	Location, layout and maintenance of parking area
Articles 5.5.8, 5.5.8.1, 5.5.8.3, 5.5.8.3.1	Safety enclosure and accessories for swimming pool and spa
Articles 5.5.8.4 and 5.5.8.4.1	Deck around swimming pool and spa

An application may come from interested persons from all zones on Borough territory as well as from abutting zones.

These provisions are deemed to constitute separate provisions applying to each of the zones on Borough territory. The purpose of such an application is to have the bylaw containing such provisions be subject to the approval of the persons eligible to vote in the zone to which the bylaw applies as well as those persons from all abutting zones from where a valid application originates, with regard to the provision.

**Provisions open to approval by referendum and applying to particular zones**

Chapter 4 – List of uses – articles 4.2.1.1 (c1), 4.2.3.1 (c3), 4.2.4 (c4), 4.2.4.1 (c4), 4.2.5.1 (c5) and 4.3.1.1 (i1)

Addition and suppression in commercial uses c1, c3, c4 and c5 and industrial use i1

Chapter 6 – Specific residential provisions and tables of accessories – additions and particulars

Article 6.1.1	Addition of a lift for person with limited mobility; minimum distance for non-apparent underground structure; minimum distance for a stoop, balcony, gallery; awning, marquee, eaves; maximum height for a patio; encroachment and minimum distance for staircases; distance for permanent garage and car shelter; minimum distance for storage of household equipment; addition for a spa; restrictions concerning bonfires, fireplace, hibachi, woodshed, firewood storage; minimum distances for an air conditioning unit and heat pump; minimum distance for solarium and veranda; addition of accessories: awning, promenade, garden pavilion
Article 6.1.2.6	Installation standards for a solarium, veranda, stoop, balcony, gallery, awning, marquee and eaves in yards
Article 6.1.2.7	Firewood storage
Article 6.1.2.8	Storage or parking outdoors of recreational equipment
Article 6.1.2.9	Distance and surface materials of solarium
Article 6.1.2.10	Distance and surface materials of veranda
Article 6.1.2.11	Air conditioning unit and heat pump on a balcony in the front yard
Article 6.1.2.12	Basement layout of a cold room, storage and entrance of a dwelling
Article 6.1.2.5	Garage sale – maximum per building
Article 6.1.3.1	Additional use: office of a professional and office for administrative activities
Article 6.1.7.1	Layout of open spaces

Chapter 6 – Specific provisions – commercial zones

Article 6.2.1	Addition of a lift for person with limited mobility; minimum distance for underground, non-apparent structure; minimum distance for a staircase, firewood; maximum distance for an air conditioning unit and heat pump; parking area for recreational equipment; garage and temporary enclosure
Article 6.2.8.1.1	Authorized uses and accessories – oil distribution centre

Chapter 6 – Specific provisions – industrial zones

Article 6.3.1	Addition of a lift for person with limited mobility; underground, non-apparent structure; minimum distance for a staircase; minimum distance for an air conditioning unit and heat pump; parking area for recreation equipment; garage and temporary carport
---------------	--

Chapter 6 – Specific provisions – community zones

Article 6.4.1	Addition of a lift for person with limited mobility; minimum distance for underground, non-apparent structure; minimum distance for a staircase, firewood storage; minimum distance for an air conditioning unit and heat pump; outdoor parking for recreation equipment
---------------	--

These provisions are subject to the approval of the persons who are eligible to vote, from all zones where the authorized uses are no longer the same and from where an application originates as well as those persons from all abutting zones from where a valid application originates, provided that an application comes from the zone to which it abuts.

**Provisions open to approval by referendum and applying to specific zones**

Chapter 3 – General provisions relating to zoning – article 3.5

Zone H04-03 – surface area of land and building	Zone I08-16 – height of storeys
Zone C10-06 – total lateral setback	Zone C12-24 – height of building
Zone I06-01 – addition of use i3	Zone I07-40 – increase in land use ratio
Zone H12-36 – total lateral setback	

These provisions are deemed to constitute a separate provision particularly applying to each zone mentioned. The purpose of such an application is to have the bylaw containing such provisions be subject to the approval of the persons eligible to vote, from the zone to which the bylaw applies as well as those persons from all abutting zones from where a valid application originates, with regard to the provision.

2. CONDITIONS FOR A VALID APPLICATION

To be valid, an application must:

- indicate the provision being addressed, and the zone from which it is submitted and should the case arise indicate the zone from which the application is made;
- be received at the office of the *Secrétaire d'arrondissement* no later than September 4, 2015 at noon;
- be signed by at least 12 interested persons from the zone from which the application is submitted, or at least the majority of them if the number of interested persons in the zone does not exceed 21.

3. INTERESTED PERSONS

Information required to determine who are the interested persons having the right to sign an application and the manner in which a legal person may exercise the right to sign an application may be obtained at the office of the *Secrétaire d'arrondissement*, 55 avenue Dupras, LaSalle, during business hours.

4. ABSENCE OF APPLICATIONS

All provisions of the second draft that are not subject to any valid application can be included in the bylaw that will not require approval by eligible voters.

5. DESCRIPTION OF THE ZONES AND CONSULTATION OF THE DRAFT

The draft bylaw and zoning plans can be viewed at the office of the *Secrétaire d'arrondissement*, located at 55 avenue Dupras, LaSalle, during business hours. The present notice, draft bylaw and zoning plans are also available on the website of the Borough whose address is: ville.montreal.qc.ca/lasalle, by clicking on "Public Notices".

GIVEN AT LASALLE, this August 27, 2015.

Hellen Dionne  
 Secrétaire d'arrondissement

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2098-LAS-179

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2098 DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS**

**VU** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** l'article 155 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** les articles 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 10 août 2015, le conseil de l'arrondissement de LaSalle décrète :

**ARTICLE 1**

L'article 1.1.2 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié, après le mot « Conseil », par l'ajout de l'expression suivante « d'arrondissement ».

**ARTICLE 2**

L'article 1.2.4 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié dans le titre, après le mot « normes », par l'ajout de l'expression suivante : « et de la nomenclature des usages ».

**ARTICLE 3**

L'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié :

- 3.1** Après la définition de « AFFICHE », par l'ajout de la définition suivante :  
« AGRANDISSEMENT : Travaux augmentant la superficie de plancher habitable hors-sol d'une habitation, l'augmentation du volume d'une construction ou l'augmentation de la superficie en mètre carré d'une enseigne ou d'un usage.»;
- 3.2** après la définition de « AGRANDISSEMENT », par l'ajout de la définition suivante :  
« AMÉNAGEMENT PAYSAGER : Organisation de l'espace extérieur composé majoritairement de végétaux plantés au sol (plante, plante couvre-sol, fleur, arbuste, arbre) et pouvant intégrer muret, trottoir, patio, pavé et rocaille dans le but de délimiter une plate-bande, une zone de circulation piétonnière ou de détente. »;
- 3.3.** à la définition de « AUVENT », après le mot « soleil », par l'ajout du texte suivant :  
« , pouvant être composé de toile fixe ou rétractable ou de matériaux rigides tels que la fibre de verre, le verre trempé, le polycarbonate, le polymère ou le panneau de composite d'aluminium.»;
- 3.4** après la définition de « ARBRE CONIFÈRE », par l'ajout des définitions suivantes :  
« ASSOCIATION DE BIENFAISANCE : Organisation communautaire offrant des activités culturelles, sociales, charitables et d'entraide s'adressant à la communauté. Les activités d'une association de bienfaisance ne comprennent pas les lieux de prière ou activité d'enseignement ayant trait à la religion.

Une association de bienfaisance doit fournir une lettre patente en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c.38) lors de la demande d'un permis ou d'un certificat.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : Groupe de membres provenant d'ordres professionnels, de syndicats ou ayant un champ d'activités professionnelles commun et offrant des activités et services reliés au partage d'expertise et de soutien professionnel. Les activités et services d'une association professionnelle ne comprennent pas les lieux de prière ou activité d'enseignement ayant trait à la religion.

Une association professionnelle doit fournir une lettre patente en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c.38) lors de la demande d'un permis ou d'un certificat. »;

**3.5** à la définition de «BALCON », après le mot « extérieur, », par l'ajout de l'expression suivante : « donnant sur un niveau de plancher du bâtiment, couverte ou non par un toit et »;

**3.6** après la définition de « CLÔTURE À NEIGE », par l'ajout de la définition suivante : « CLUB SOCIAL : Organisme offrant des activités culturelle et récréative s'adressant à la communauté. Les activités d'un club social ne comprennent pas les lieux de prière ou activité d'enseignement ayant trait à la religion.

Un club social doit fournir une lettre patente en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c.38) lors de la demande d'un permis ou d'un certificat. »;

**3.7** après la définition de « CONSTRUCTION EN ATTIQUE », par l'ajout de la définition suivante : « CONSTRUCTION HORS-TOIT : Construction érigée sur un toit ou excédant le toit du bâtiment principal tel qu'un équipement mécanique, un escalier, une cheminée, un ascenseur, un lanterneau, un clocher, un minaret ou une structure industrielle de manutention. »;

**3.8** après la définition de « ENSEIGNE TEMPORAIRE PROMOTIONNELLE », par l'ajout de la définition suivante : « ENTRÉE CHARRETIÈRE : Dépression aménagée sur le trottoir ou une bordure de trottoir permettant l'accès à un terrain et dont les extrémités se relèvent. La mesure de la largeur d'une entrée charretière exclut les extrémités surélevées. »;

**3.9** après la définition de « ENTREPÔT », par l'ajout de la définition suivante : « ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE : Un appareil ou une conduite électrique, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air. »;

**3.10** à la définition de « ÉTAGE » :

a) après le mot « Partie », par l'ajout de l'expression suivante : « hors-sol »;

b) par le remplacement de l'expression « deux mètres trente (2,30 m) » par l'expression suivante : « deux mètres dix (2,10 m) »;

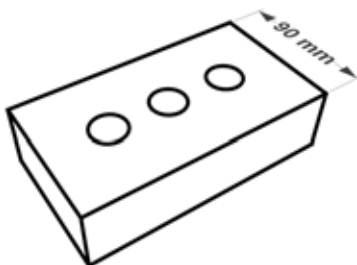
c) par le remplacement de l'expression « du rez-de-chaussée » par l'expression suivante : « de l'étage situé immédiatement en dessous ».

**3.11** en remplaçant la définition de « GALERIE » par la définition suivante « GALERIE : Balcon donnant accès au plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et donnant accès au sol par un escalier ou une rampe. »;

**3.12** à la définition de « GARAGE », après le mot « domestique », par l'ajout de l'expression suivante : « et dont une allée de circulation automobile relie la porte de garage à la voie publique »;

**3.13** en remplaçant la définition de « HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres) », par la définition suivante : « HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres) : Distance verticale entre le niveau moyen du trottoir et le plus élevé du bâtiment mesurée en façade du bâtiment. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen du trottoir en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée. Les tours, les constructions hors-toit et les antennes ne peuvent être comptabilisées dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.»;

- 3.14** après la définition de « IMMUNISATION », par l'ajout de la définition suivante : « LARGEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) : Dimension horizontale de la façade principale d'un bâtiment. Lorsque l'un des murs d'un garage attenant ou rattaché est mitoyen ou contigu sur au moins 50 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal, la dimension horizontale du mur de ce garage situé en façade principale du bâtiment est comptabilisée dans le calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment. »;
- 3.15** après la définition de « LOT », par l'ajout de la définition suivante : « MAÇONNERIE : Assemblage de matériaux d'une profondeur minimale de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm), composé de briques, de pierres naturelles ou de blocs de béton texturés et liés par un mortier. » et par l'ajout de la figure suivante :



- 3.16** en abrogeant la définition de « MASSOLOGUE »;
- 3.17** après la définition de « MARQUISE », par l'ajout de la définition suivante : « MASSOTHÉRAPIE : Service de massage exercé par un professionnel membre de la Fédération québécoise des massothérapeutes ou de l'Association des massologues et techniciens en massage du Canada. »;
- 3.18** à la définition de « NIVEAU MOYEN DU SOL », par le remplacement de l'expression « six mètres (6 m) » par l'expression suivante : « trois mètres (3 m) »;
- 3.19** en remplaçant la définition de « PATIO » par la définition suivante : « PATIO : Construction faisant partie intégrante d'un aménagement paysager composée de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de panneaux préfabriqués. »;
- 3.20** après la définition de « PATIO », par l'ajout de la définition suivante : « PAVILLON DE JARDIN : Construction accessoire couverte d'un toit et composée de cloisons, de murets, de moustiquaires et/ou de toiles amovibles servant uniquement à manger ou à se détendre. Une pergola ainsi qu'un abri pour spa sont également considérés comme des pavillons de jardin au sens du présent règlement. »;
- 3.21** après la définition de « PISCINE », par l'ajout de la définition suivante : « PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;
- 3.22** après la définition de « PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE », par l'ajout de la définition suivante : « PISCINE HORS-TERRE : Une piscine démontable ou non, gonflable ou non et installée sur la surface du sol. »;
- 3.23** en remplaçant la définition de « PORCHE » par la définition suivante « PORCHE : Construction en saillie couverte d'un toit abritant la porte d'entrée d'un bâtiment. »;
- 3.24** après la définition de « PREMIER ÉTAGE », par l'ajout de la définition suivante : « PROMENADE : Plate-forme construite immédiatement autour d'une piscine ou d'un spa et destinée à donner un accès direct à une piscine ou à un spa. »;

- 3.25** après la définition de « SOUS-SOL », par l'ajout de la définition suivante : « SPA : Bain à remous ou cuve thermale ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm). »;
- 3.26** à la définition de « SUPERFICIE BRUTE OU SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER » par :
- a) au premier alinéa, l'abrogation du paragraphe b);
  - b) au premier alinéa, le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe c) suivant : « c) un rez-de-chaussée, un étage hors-sol utilisé comme stationnement ou un garage attenant ou rattaché. »;
  - c) au deuxième alinéa, au paragraphe b), après le mot « entreposage », l'ajout de l'expression : « ou de rangement »;
  - d) au deuxième alinéa, au paragraphe c), l'abrogation de l'expression suivante : « ou un escalier de secours »;
- 3.27** à la définition de « SUPERFICIE IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT » par :
- a) le remplacement de l'expression « porches, et les vérandas recouverts » par l'expression suivante : « garages attenants ou rattachés »;
  - b) l'abrogation du mot et des expressions suivantes : « terrasses, » et « escaliers de secours, »;
  - c) après l'expression « rampes extérieures, », l'ajout des mots suivants : « vérandas, solariums »;
- 3.28** à la définition de « VÉRANDA » par :
- a) le remplacement du mot « fermé » par le mot suivant : « fermée »;
  - b) l'abrogation de l'expression suivante : « et qui ne comporte aucun système de chauffage ».

#### ARTICLE 4

Le plan de zonage visé à l'article 3.1 et à la cédule « A » du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié :

- 4.1** par la révision de la zone I06-01, par l'ajout de la classe d'usage « industrie de prestige », soit le symbole « i3 », le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle;
- 4.2** par la révision de la zone P05-29, par l'ajout de la classe d'usage « communautaire récréation intensive », soit le symbole « p3 », le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

#### ARTICLE 5

Les grilles des usages et normes visées à l'article 3.5.1 et à la cédule « B » du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle sont modifiées par la révision des grilles suivantes :

##### **5.1** Pour la zone C01-12,

Remplacer

Usage spécifiquement exclus : (1)

Note : (1) 44.1.1 b) xv, e) x, g) iv, i) iv et j).

par :

Usage spécifiquement exclus : (1)

Note : (1) 4.2.1.1 b) xv, e) x, g) iv, i) iv et j).

##### **5.2** Pour la zone H01-13,

Pour la classe d'usage habitation quadruplex (h3) isolée

Remplacer :

Rapports

Logement / Bâtiment	minimum :	2;
Logement / Bâtiment	maximal :	3;
par :		
<u>Rapports</u>		
Logement / Bâtiment	minimum :	4;
Logement / Bâtiment	maximal :	4.

### 5.3 **Pour la zone H01-16,**

Pour la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) contiguë

Remplacer :

<u>Terrain</u>		
Superficie (m <sup>2</sup> )	minimum:	200;
Frontage (m)	minimum:	7,5.

par :

<u>Terrain</u>		
Superficie (m <sup>2</sup> )	minimum:	160;
Frontage (m)	minimum:	6,00.

### 5.4 **Pour la zone H04-03,**

Pour la classe d'usage habitation bi et tri familiale (h2) jumelée

Remplacer :

<u>Terrain</u>		
Superficie (m <sup>2</sup> )	minimum:	200;
<u>Bâtiment</u>		
Superficie implantation (m <sup>2</sup> )	minimum :	150.

par :

<u>Terrain</u>		
Superficie (m <sup>2</sup> )	minimum:	210;
<u>Bâtiment</u>		
Superficie implantation (m <sup>2</sup> )	minimum :	80.

### 5.5 **Pour la zone C04-28,**

Pour la classe d'usage commerce détail et service (c1) isolée

Remplacer :

<u>Rapports</u>		
Logement / Bâtiment	minimum :	1,00;
Logement / Bâtiment	maximal :	1,00.

par :

<u>Rapports</u>		
Logement / Bâtiment	minimum :	0,00;
Logement / Bâtiment	maximal :	0,00.

### 5.6 **Pour la zone C05-19,**

Pour la classe d'usage commerce artériel léger (c3) isolée

Remplacer:

Notes : (2) 4.2.3.1 c) iii

par :

Notes : (2) 4.2.3.1 c) iii et d)

### 5.7 **Pour la zone P05-29,**

Ajout de la classe d'usage communautaire récréation intensive (p3) isolée

Rapports :

C.O.S. maximal : 0,90

### 5.8 **Pour la zone H07-36,** remplacer l'identification de la classe d'usage récréation intensive (p3) par l'identification de la classe d'usage récréation extensive (p2), tout en conservant les normes et dispositions spéciales si rapportant.

**5.9 Pour la zone I07-40,**

Pour les classes d'usages industries légère (i1) et lourde (i2)

Remplacer :

Rapports

C.O.S. maximal : 0,70.

par :

Rapports

C.O.S maximal : 1,20.

**5.10 Pour la zone H08-10,**

Pour la classe d'usage habitation multifamiliale (h4)

Abroger :

Dispositions spéciales : (1) 4.4.1.1 i)

Pour la classe d'usage communautaire institutionnel et administratif (p1)

Ajouter :

Dispositions spéciales : 7.71

Notes : (1) 4.4.1.1 i)

**5.11 Pour la zone C08-14,**

Remplacer :

Notes : (1) 4.2.1.1 b) vx, i) iv

par :

Notes : (1) 4.2.1.1 b) xv, i) iv

**5.12 Pour la zone I08-16,**

Pour les classes d'usages industries légère (i1) et prestige (i3)

Abroger :

Dispositions spéciales : (2)

Notes : (2) La hauteur maximale d'étages est fixée à 2,5.

Remplacer :

Bâtiment

Hauteur (étage) maximum : 0,00;

Hauteur (m) maximum : 5,00.

par :

Bâtiment

Hauteur (étage) maximum : 3,00;

Hauteur (m) maximum : 13,00.

**5.13 Pour la zone C10-06,**

Pour les classes d'usages commerces détail et service (c1) et mixte (c2) contiguës :

Remplacer :

Marges

Latérale totale (m) minimum : 0,00

Par :

Marges

Latérale totale (m) minimum : 1,00

**5.14 Pour la zone C11-14,**

Pour la classe d'usage commerce artériel léger (c3) :

Remplacer :

Terrain

Profondeur (m) minimum : 4,00;

Frontage (m) minimum : 3,00.

par :

Terrain

Profondeur (m) minimum : 40,00;

Frontage (m) minimum : 30,00.

- 5.15 Pour la zone H12-10,**  
Pour la classe d'usage habitation quadruplex (h3) isolée et jumelée :  
Remplacer :
- |                     |           |   |
|---------------------|-----------|---|
| <u>Rapports</u>     |           |   |
| Logement / bâtiment | minimum : | 2 |
- par :
- |                     |           |   |
|---------------------|-----------|---|
| <u>Rapports</u>     |           |   |
| Logement / bâtiment | minimum : | 4 |
- 5.16 Pour la zone C12-24,**  
Pour les classes d'usages commerce détail et service (c1) et artériel léger (c3):  
Remplacer :
- |                 |           |        |
|-----------------|-----------|--------|
| <u>Bâtiment</u> |           |        |
| Hauteur (m)     | maximum : | 50,00. |
- par:
- |                 |           |        |
|-----------------|-----------|--------|
| <u>Bâtiment</u> |           |        |
| Hauteur (m)     | maximum : | 24,00. |
- 5.17 Pour la zone H12-36,**  
Pour les classes d'usages habitation bi et tri familiale isolée:  
Remplacer :
- |                     |           |       |
|---------------------|-----------|-------|
| <u>Marges</u>       |           |       |
| Latérale totale (m) | Minimum : | 1,50. |
- par :
- |                     |           |       |
|---------------------|-----------|-------|
| <u>Marges</u>       |           |       |
| Latérale totale (m) | Minimum : | 3,00. |
- 5.18 Pour la zone H12-42,**  
Pour les classes d'usages habitation unifamiliale (h1) isolée:  
Remplacer :
- |                     |           |      |
|---------------------|-----------|------|
| <u>Rapports</u>     |           |      |
| Logement / bâtiment | minimum : | 2,00 |
| Logement / bâtiment | maximum : | 3,00 |
- par :
- |                     |           |      |
|---------------------|-----------|------|
| <u>Rapports</u>     |           |      |
| Logement / bâtiment | minimum : | 1,00 |
| Logement / bâtiment | maximum : | 1,00 |
- 5.19 Pour la zone C12-48,**  
Pour les classes d'usages commerce détail et service (c1) jumelée:  
Remplacer :
- |                 |           |       |
|-----------------|-----------|-------|
| <u>Rapports</u> |           |       |
| C.O.S.          | minimum : | 0,00. |
- par :
- |                 |           |       |
|-----------------|-----------|-------|
| <u>Rapports</u> |           |       |
| C.O.S.          | minimum : | 0,25. |
- 5.20 Pour la zone C12-59,**  
Pour la classe d'usage habitation multifamiliale (h4) isolée, pour les terrains de minimum 1600 m<sup>2</sup>:  
Remplacer :
- |                     |           |      |
|---------------------|-----------|------|
| <u>Rapports</u>     |           |      |
| Logement / bâtiment | minimum : | 0,00 |
| Logement / bâtiment | maximum : | 0,00 |
- par :
- |                 |  |  |
|-----------------|--|--|
| <u>Rapports</u> |  |  |
|-----------------|--|--|



Logement / bâtiment	minimum :	20
Logement / bâtiment	maximum :	150

**5.21 Pour la zone C12-68,**  
**Pour la classe d'usage habitation quadruplex (h3) :**

Remplacer

Rapports

Logement / bâtiment	minimum :	2
---------------------	-----------	---

par :

Rapports

Logement / bâtiment	minimum :	4
---------------------	-----------	---

**5.22** Les grilles des usages et normes visées au présent article et annexées au présent règlement (annexe B) pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

**ARTICLE 6**

L'article 3.5.7.9 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié, après l'expression « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) », par l'insertion de l'expression suivante : « du règlement numéro LAS-0014. ».

**ARTICLE 7**

L'article 4.2.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 7.1** au paragraphe c), sous paragraphe i), après le mot « comptabilité », par l'ajout de l'expression suivante: « et administration »;
- 7.2** au paragraphe c), sous paragraphe ii), après le mot « architecture », par l'ajout de l'expression suivante : « et design »;
- 7.3** au paragraphe i), sous-paragraphe i), avant le mot « restaurant », par l'ajout du mot suivant : « traiteur, ».

**ARTICLE 8**

L'article 4.2.3.1 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié, au paragraphe e), par l'ajout du sous-paragraphe suivant : « xv) Centre de conditionnement physique et de musculation ».

**ARTICLE 9**

L'article 4.2.4 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié, au paragraphe a), après le mot « rue. », par l'ajout de la phrase suivante : « Cependant, l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de conteneurs sont prohibés; ».

**ARTICLE 10**

L'article 4.2.4.1 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle est modifié au paragraphe b) :

- 10.1** en remplaçant l'expression « Services spécialisés de réparation et d'entretien » par le mot « Entretien »;
- 10.2** après le mot « véhicules », par l'ajout de l'expression suivante : « automobiles de promenade (sans peinture et sans débosselage) »;

**10.3** à la suite du sous-paragraphe ii), par l'ajout du sous-paragraphe suivant : « iii) atelier spécialisé. ».

#### ARTICLE 11

L'article 4.2.5.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'abrogation des paragraphes suivants : « d) lave-auto, e) centre de diagnostic automobile et f) comptoir minute dans un débit d'essence/dépanneur ».

#### ARTICLE 12

L'article 4.3.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant : « h) un atelier d'entrepreneur en construction. ».

#### ARTICLE 13

L'article 5.2.3 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'alinéa suivant :

« Les règles qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes. »

Par l'alinéa suivant :

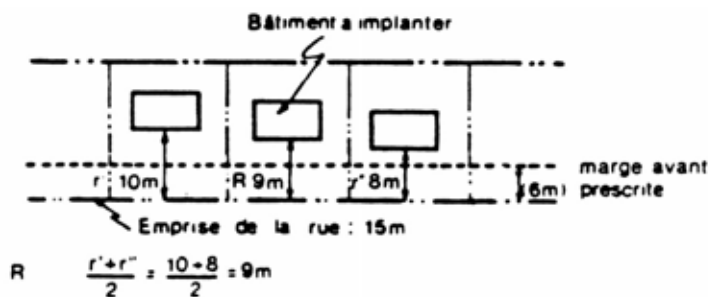
« L'implantation d'un nouveau bâtiment est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro LAS-0014. Les règles qui suivent peuvent s'appliquer, selon le cas, à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et des normes. »

#### ARTICLE 14

L'article 5.2.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**14.1** au premier alinéa par le remplacement de l'expression « obligatoire s'applique » par l'expression suivante : « peut s'appliquer »;

**14.2** à la suite du premier alinéa, par l'abrogation de la figure suivante :

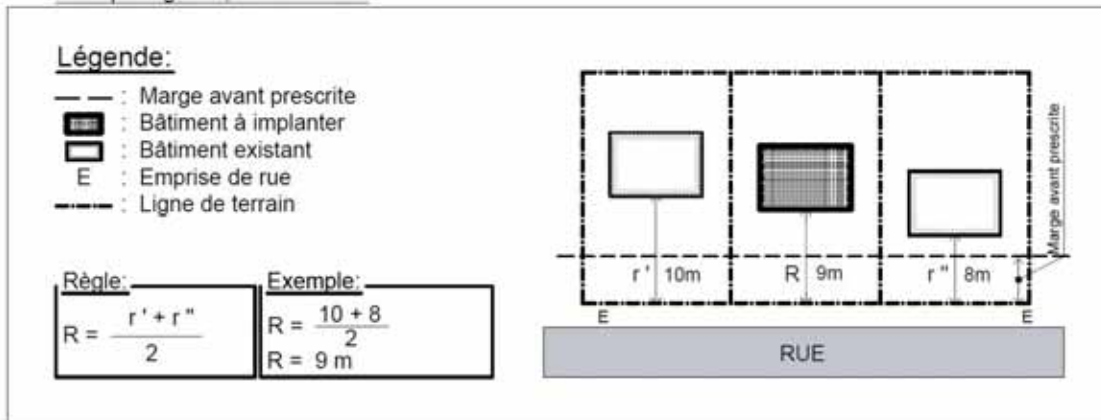


**14.3** au paragraphe c), sous-paragraphe i), après le mot « prescrite, », par l'ajout de l'expression suivante : « (voir exemple figure 1) »;

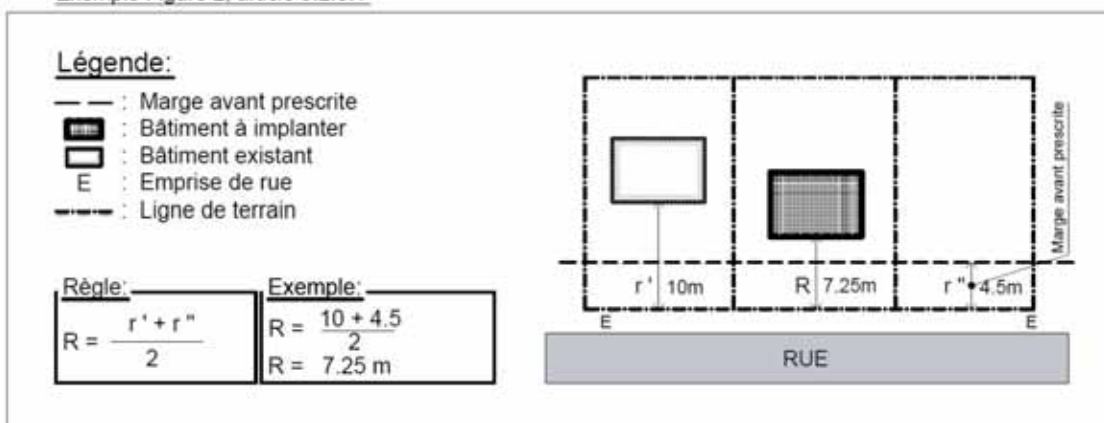
**14.4** au paragraphe c), sous-paragraphe iv), après le mot « adjacent. », par l'ajout de l'expression suivante « (voir exemple figure 2) »;

14.5 à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa, par l'ajout des figures suivantes :

Exemple Figure 1, article 5.2.3.1



Exemple Figure 2, article 5.2.3.1



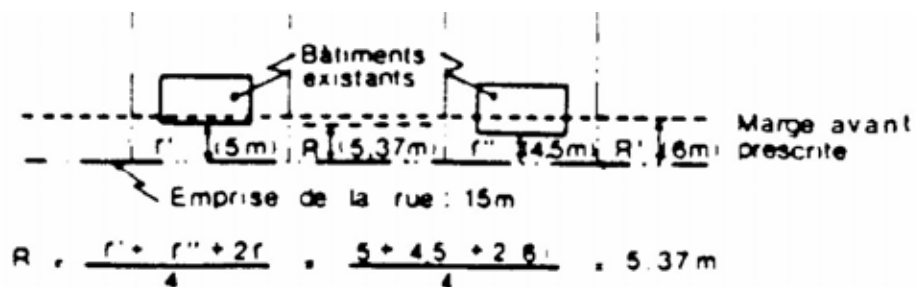
## ARTICLE 15

L'article 5.2.3.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

15.1 au premier alinéa, par le remplacement du mot « est » par l'expression suivante : « peut être ».

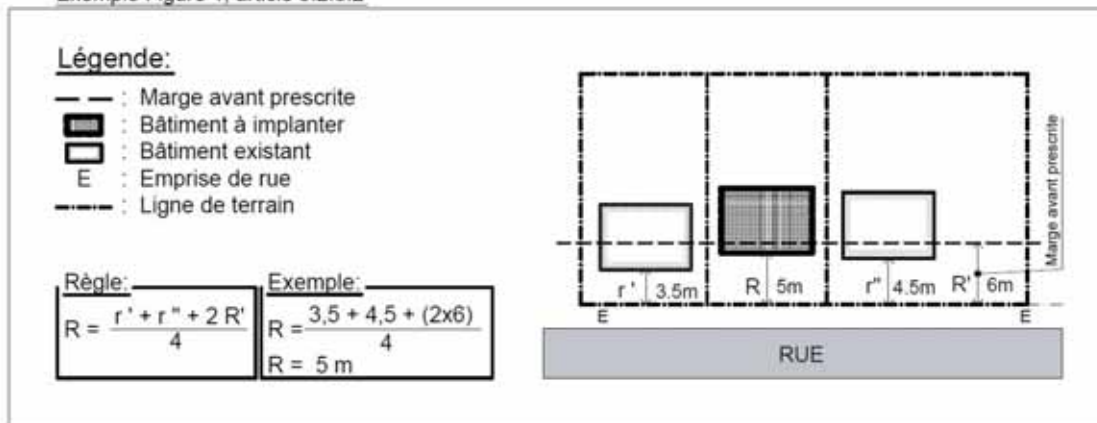
15.2 au paragraphe b), après le mot « adjacents, », l'ajout de l'expression suivante : « (voir exemple figure 1) ».

15.3 à la suite du paragraphe c), remplacement la figure suivante :



Par la figure suivante :

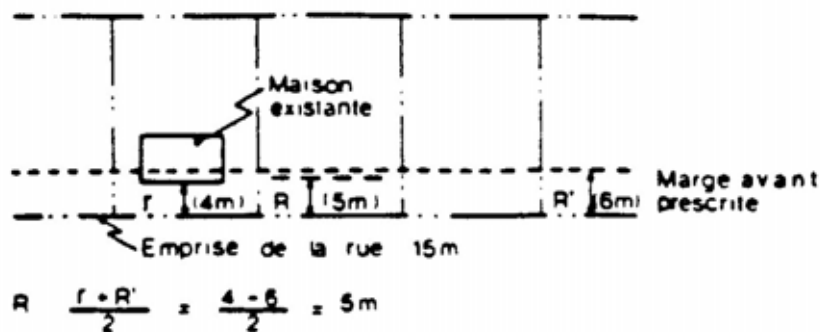
Exemple Figure 1, article 5.2.3.2



## ARTICLE 16

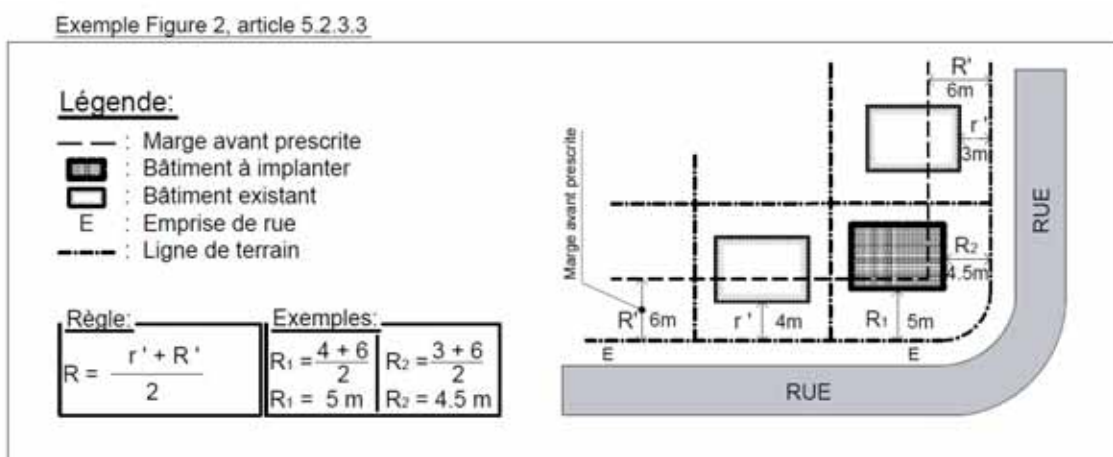
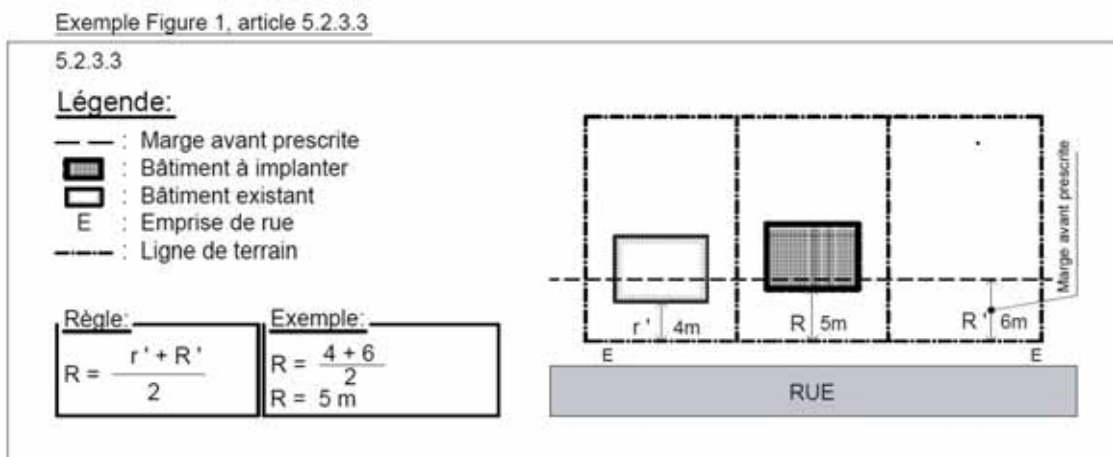
L'article 5.2.3.3 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 16.1 au premier alinéa, par le remplacement du mot « est » par l'expression suivante : « peut être ».
- 16.2 au paragraphe b), après le mot « existant ; », l'ajout de l'expression suivante : « (voir exemple figure 1) ».
- 16.3 à la suite du paragraphe c), par l'abrogation de la figure suivante :



- 16.4 à la suite du paragraphe c), ajout de l'alinéa suivant : « Dans le cas d'un terrain d'angle, puisque la marge avant couvre minimalement deux (2) tronçons de rue, le calcul s'effectue indépendamment sur chacun des tronçons en fonction des bâtiments adjacents respectifs, soit un premier (1<sup>er</sup>) calcul pour la marge avant qui contient la façade principale du bâtiment projeté et un deuxième (2<sup>e</sup>) calcul pour la marge avant qui ne contient pas l'entrée principale du bâtiment projeté (voir exemple figure 2). »

16.5 à la suite du dernier alinéa, ajout des figures suivantes :



## ARTICLE 17

L'article 5.2.8 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain d'angle, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour latérale sise au-delà de la marge latérale. »

par le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain d'angle, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour latérale sise au-delà de la marge avant. »

## ARTICLE 18

L'article 5.2.9 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour arrière sont autorisés dans la partie de la cour arrière sise au delà de la marge arrière prescrite à la grille des usages et normes. »

par le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour arrière sont autorisés dans la partie de la marge latérale sise dans la cour arrière. ».

## **ARTICLE 19**

L'article 5.3.5 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« Un espace de stationnement souterrain non apparent peut être localisé dans toutes les marges et toutes les cours du terrain desservi aux conditions déterminées au chapitre 6.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, un espace de stationnement souterrain non apparent peut être localisé dans toutes les marges et toutes les cours du terrain conformément aux conditions suivantes:

- a) dans le cas d'un bâtiment jumelé, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro, la distance minimale entre la ligne de terrain et le mur de fondation du stationnement souterrain est de zéro mètre (0 m); la distance minimale de l'autre ligne latérale est de un mètre virgule cinq (1,5 m);
- b) dans le cas d'un bâtiment contigu, du côté des murs mitoyens, la distance minimale entre les lignes latérales de terrain et le mur de fondation du stationnement souterrain est de zéro mètre (0 m). »

## **ARTICLE 20**

L'article 5.3.7 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 20.1** au paragraphe d), après l'expression « travaux du bâtiment principal », par l'ajout de l'expression suivante : « ou, dans le cas où le parachèvement des travaux n'est pas terminé, six (6) mois après le début de l'occupation du bâtiment principal »;
- 20.2** au paragraphe i) par le remplacement de la phrase « Ces dimensions peuvent être diminuées de cinquante pour cent (50 %) pour les classes d'usages h1, h2 et h3. » par la phrase suivante : « Pour les classes d'usages h1, h2 et h3, la largeur d'une entrée charretière peut varier entre trois mètres (3 m) et huit mètres (8 m). ».

## **ARTICLE 21**

L'article 5.5.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 21.1** au premier alinéa, par l'ajout, avant le mot « ou » l'expression suivante : « et/ » et par le remplacement du mot « extérieur » par le mot suivant : « paysager »;
- 21.2** au deuxième alinéa, par le remplacement de l'expression « aménagement extérieurs » par l'expression suivante : « espaces libres résiduaire »;
- 21.3** au troisième alinéa, par le remplacement du mot « extérieurs » par le mot suivant : « résiduaire ».

## **ARTICLE 22**

L'article 5.5.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« De même, il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe. »

Par le paragraphe suivant :

« De même, il est permis de gazonner l'emprise de la voie publique adjacente au terrain. Nonobstant l'article 5.5.6.1, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain privé doit entretenir le gazon, les arbustes et/ou les plantes situés dans l'emprise publique adjacente audit terrain, soit un espace situé entre toute ligne de terrain privée et la chaussée de la rue. ».

### **ARTICLE 23**

L'article 5.5.7.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié au paragraphe b) par le remplacement du mot « creusée » par l'expression suivante : « ou d'un spa ».

### **ARTICLE 24**

L'article 5.5.7.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Dans le cas d'une clôture et d'une haie autour d'une piscine et pour une implantation le long d'une rue publique d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie, une distance minimale de soixante et un centimètres (61 cm) du trottoir et une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) de toute borne-fontaine doit être respectée. »

Par le texte suivant :

« Pour une implantation le long d'une rue publique d'une clôture, d'un mur, d'un muret et d'une haie, une distance minimale de soixante et un centimètres (61 cm) du trottoir et une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) de toute borne-fontaine doit être respectée. Dans le cas d'une haie, ces distances minimales sont mesurées par rapport à l'extrémité de la ramure prévue à maturation.»

### **ARTICLE 25**

L'article 5.5.7.3 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, au paragraphe c) par le remplacement de l'expression « jusqu'au milieu du mur latéral du bâtiment » par le texte suivant : « jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal. Le triangle de visibilité doit être respecté.».

### **ARTICLE 26**

L'article 5.5.7.4 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 26.1** au premier alinéa, après l'expression « autorisés et », par l'ajout de l'expression suivante : « conçus à ces fins, »;
- 26.2** au paragraphe a), après tous les mots « métal », l'ajout de l'expression suivante : « , de mailles losangées et de mailles de fer »;
- 26.3** à la suite du paragraphe d), par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un treillis intégré dans le haut de la clôture est spécifiquement autorisé, à condition que le treillis soit du même matériau que la clôture.»

### **ARTICLE 27**

L'article 5.5.7.5 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe d), du paragraphe suivant : « e) dans le cas d'un terrain dont l'affectation principale est « Habitation », il est prohibé d'ériger dans la cour avant une clôture en mailles losangées

ou en mailles de fer sauf lors de la présence d'un passage pour piétons et cyclistes, d'une école ou d'un terrain de jeux. »

## **ARTICLE 28**

L'article 5.5.8 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'expression « 5.5.8.1 et 5.5.8.2 » par l'expression suivante : « 5.5.8.1, 5.5.8.2 et 5.5.8.3 ».

## **ARTICLE 29**

L'article 5.5.8.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**29.1** au premier alinéa par le remplacement de l'expression « un patio surélevé, une plate forme » par l'expression suivante : « une promenade »;

**29.2** par l'ajout, à la suite du paragraphe d), des paragraphes suivants :

- « e) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- f) tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou du spa ou, selon le cas, de l'enceinte;
- g) les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. ».

## **ARTICLE 30**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'article 5.5.8.3 suivant :

« L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre ou d'un spa et qui sert à en contrôler l'accès est obligatoire.

La construction de cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

- a) La hauteur minimale de la clôture est de un mètre cinquante (1,50 m) et sa hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m). Dans le cas où la hauteur d'une clôture doit être augmentée, les matériaux utilisés doivent être les mêmes que la clôture existante;
- b) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;
- c) une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine ou du spa et la clôture;
- d) la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de cinq centimètres (5 cm);
- e) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq centimètres (5 cm);
- f) Malgré le premier paragraphe de l'article 5.5.7.2, une clôture de sécurité entourant une piscine ou un spa peut être localisée ailleurs que le long des lignes de terrain. »

par l'article 5.5.8.3 suivant :

« L'installation d'une clôture qui permet de créer une enceinte de sécurité autour d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre ou d'un spa et qui sert à en contrôler l'accès est obligatoire.

La construction de cette clôture qui permet de créer une enceinte de sécurité doit respecter les conditions suivantes :

- a) La hauteur minimale de la clôture est de un mètre cinquante (1,50 m) et sa hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m). Lorsqu'un mur d'un bâtiment principal forme une partie de l'enceinte et est pourvu d'ouverture qui permet de pénétrer dans l'enceinte, une clôture supplémentaire localisée ailleurs que le long des lignes de terrain,



- soit en périphérie de la piscine et/ou d'un spa, est obligatoire. La hauteur minimale de cette clôture supplémentaire est de un mètre vingt (1,20 m);
- b) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps. Le dispositif de sécurité doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
  - c) une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine ou du spa et la clôture;
  - d) la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de dix centimètres (10 cm);
  - e) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à dix centimètres (10 cm);
  - f) l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
  - g) nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quarante (1,40 m) ou plus, l'enceinte peut être aménagée sur une promenade, tel que prévu à l'article 5.5.8.4.
  - h) dans le cas où la hauteur d'une clôture doit être augmentée, les matériaux utilisés doivent être les mêmes que la clôture existante;
  - i) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. »

### **ARTICLE 31**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié à la suite de l'article 5.5.8.3 par l'ajout du sous-article suivant :

#### **« 5.5.8.3.1 Spa de moins de 2 000 litres**

L'article 5.5.8.3 ne s'applique pas à un spa de moins de 2 000 litres. Toutefois, le spa doit être recouvert d'un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité permettant d'en contrôler l'accès.».

### **ARTICLE 32**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'article 5.5.8.4 suivant :

#### **« 5.5.8.4 La plate-forme autour de la piscine**

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximale autorisée est de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);
- b) le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de un mètre cinquante (1,50 m) du sol;
- c) un garde-corps d'une hauteur minimale de un mètre et sept centimètres (1,07m) doit entourer la plate-forme. De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme;
- d) Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain. »

par l'article 5.5.8.4 suivant :

#### **« 5.5.8.4 Promenade**

Une promenade autour d'une piscine hors-terre ou d'un spa est autorisée comme construction accessoire à une piscine ou un spa pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes:

- a) la superficie maximale autorisée est de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);

- b) le plancher de la promenade doit être à une hauteur maximale de un mètre cinquante (1,50 m) du sol;
- c) un garde-corps muni d'une porte d'accès d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) doit entourer la promenade afin de former une enceinte de sécurité. De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la promenade;
- d) une promenade doit être à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain ;
- e) la porte d'accès de l'enceinte doit se refermer d'elle-même et rester verrouillée en tout temps. Le dispositif de sécurité doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- f) le garde-corps ne doit pas présenter de brèche de plus de dix centimètres (10 cm);
- g) la distance entre le plancher et le garde-corps ne doit pas être supérieure à dix centimètres (10 cm). »;

### **ARTICLE 33**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié à la suite de l'article 5.5.8.4 par l'ajout du sous-article suivant :

« 5.5.8.4.1 Promenade rattachée à un bâtiment principal ou à une galerie

En plus des prescriptions de l'article 5.5.8.4, une promenade rattachée à un bâtiment principal ou à une galerie est autorisée aux conditions suivantes :

- a) être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par un garde-corps d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) formant une enceinte de sécurité;
- b) l'enceinte de sécurité doit représenter un espace libre minimal de un mètre vingt (1,20 m) situé entre le garde-corps et la paroi de la piscine ou du spa ;
- c) l'enceinte de sécurité doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- d) un mur formant une partie de l'enceinte ne doit pas être pourvu d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. ».

### **ARTICLE 34**

L'article 5.5.8.5 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié au paragraphe b), par le remplacement du mot « pas » par le mot « par ».

### **ARTICLE 35**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'article 5.6.2.1 suivant :

« 5.6.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Dans toute zone, est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- f) tout bloc de béton non nervuré;

- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) la brique ou la pierre vissée à un mur et non liée par un mortier.

Par l'article 5.6.2.1 suivant

« 5.6.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Dans toute zone, est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) Le papier goudronné, de vinyle ou minéralisé, une pellicule plastique et tout papier similaire;
- b) le papier, le panneau ou section de polymère, polyéthylène ou de polyuréthane imitant ou tendant à imiter le bois d'ingénierie, la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout autre matériau similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- f) tout bloc de béton non nervuré;
- g) tout matériau non conçu pour l'extérieur, tel que panneau d'aggloméré, panneau de particules (presswood), planches murales et matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) la brique ou la pierre vissée, collée à un mur ou non liée par un mortier;
- i) la brique d'une profondeur de moins de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);
- j) le miroir;
- k) le déclin de vinyle installé sur une façade principale, latérale ou dirigée sur une voie publique;
- l) la céramique;

**ARTICLE 36**

L'article 5.6.2.2.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 36.1** au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « d'aluminium, d'acier ou de vinyle, » par l'expression suivante : « d'aluminium ou d'acier, », par l'ajout, à la suite du mot « émaillé », de l'expression suivante : « , l'aluminium prépeint » et par l'ajout, après le mot « extérieur », de l'expression suivante : « et doit être conçu pour cette fin »;
- 36.2** à la suite du troisième alinéa, par l'ajout de l'alinéa suivant :  
« Tout matériau neuf de revêtement de toit tel que l'ardoise, la tuile d'argile, le bardeau de bois, la tôle de cuivre, le bardeau d'asphalte, la tôle à toiture pré-émaillée, la tuile de béton non ondulée, l'asphalte et gravier, la membrane en élastomère et la membrane polyoléfine thermoplastique. »

**ARTICLE 37**

L'article et sous-articles 5.6.3.1 à 5.6.3.1.4. du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) sont modifiés:

- 37.1** Par l'abrogation de la codification et du titre d'article suivant : « 5.6.3.1 Apparence extérieure d'un bâtiment principal »;
- 37.2** Par le remplacement de la codification « 5.6.3.1.1 Escalier extérieur » par la codification suivante : « 5.6.3.1 Escalier extérieur »;
- 37.3** Par le remplacement de la codification « 5.6.3.1.2 Panneau solaire » par la codification suivante : « 5.6.3.2 Panneau solaire »;
- 37.4** Par le remplacement de la codification « 5.6.3.1.3 Pente de toit plat » par la codification suivante : « 5.6.3.3 Pente de toit plat »;
- 37.5** Par le remplacement de la codification suivant « 5.6.3.1.4 Appareil de mécanique » par la codification suivante : « 5.6.3.4 Appareil de mécanique »;

- 37.6** Par le remplacement, du texte de l'article 5.6.3.4 Appareil de mécanique, par le texte suivant : « Tout appareil de mécanique, de ventilation et de communication doit être incorporé au bâtiment de manière à ne pas être visible des voies publiques, soit par un aménagement paysager ou un écran s'harmonisant avec le bâtiment principal. »;
- 37.7** Par le remplacement de la codification suivante «5.6.3.1.5 Le niveau du plancher principal par la codification suivante : « 5.6.3.5 Le niveau du plancher principal »;
- 37.8** Par le remplacement de la codification « 5.6.3.1.6 Forme de bâtiment prohibée » par la codification suivante « 5.6.3.6 Forme de bâtiment prohibée ».

#### **ARTICLE 38**

L'article 5.7.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 38.1** Par l'abrogation de l'expression suivante : « sont contenues dans le document intitulé cédule « J », »;
- 38.2** À la suite du mot « récurrences » », par l'ajout du mot suivant : « , document »;
- 38.3** Par le remplacement de l'expression « et joint en annexe « A » » par l'expression suivante : « , sont identifiées à la cédule « K ».

#### **ARTICLE 39**

L'article 5.7.3 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 39.1** Par le remplacement de l'expression « cédule J » par l'expression suivante : « cédule « K » »;
- 39.2** À la suite du paragraphe c), par l'ajout du paragraphe d) suivant : « d) la délimitation de la ligne des hautes eaux. ».

#### **ARTICLE 40**

L'article 6.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, à la suite du premier alinéa, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'indication contraire ou qu'il soit autorisé ailleurs dans le présent règlement. »

#### **ARTICLE 41**

L'article 6.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'entête du tableau par l'entête suivant :

<b>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</b>	<b>Cour et marge avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
--	----------------------------	----------------------	---------------------

#### **ARTICLE 42**

L'article 6.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par la modification du tableau :

- 42.1** par le remplacement de la ligne 1 suivante :

<b>1</b>	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
----------	--	-----	-----	-----

par la ligne 1 suivante :

<b>1</b>	Aménagement paysager et rampe d'accès ou élévateur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui
----------	---	-----	-----	-----

**42.2** par le remplacement de la ligne 4 suivante:

<b>4</b>	Construction souterraine et non-apparente	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	0	0	0

par la ligne 4 suivante :

<b>4</b>	Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.);	0	0	0
b)	distance minimale d'une ligne de terrain latérale (m.);	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)
c)	distance minimale d'une ligne de terrain avant (m.).	3	3	3

**42.3** par le remplacement de la ligne 8 suivante :

<b>8</b>	Perron, balcon, galerie :	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la cour (m.)	2	2	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	--	2	2
c)	distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6

Par la ligne 8 suivante :

<b>8</b>	Perron, balcon, galerie:	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la cour (m.)	2	2	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	1	n.a.	2
c)	distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	1 (voir article 6.1.2.6)	1 (voir article 6.1.2.6)	1 (voir article 6.1.2.6)
d)	hauteur minimale par rapport au sol (m)	0,21	0,21	0,21

**42.4** par le remplacement de la ligne 9 suivante:

<b>9</b>	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment:	oui	oui	oui
a)	empiètement maximal dans la cour (m.)	2	1	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	--	2	2
c)	distance minimale d'une	voir article	voir article	voir article

	ligne latérale de terrain (m.)	6.1.2.6	6.1.2.6	6.1.2.6
--	--------------------------------	---------	---------	---------

Par la ligne 9 suivante :

<b>9</b>	Auvent en toile fixe, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la cour (m.)	2	2,55	4,55
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	0,45	n.a	1,45
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	0,45 (voir article 6.1.2.6)	0,45 (voir article 6.1.2.6)	0,45 (voir article 6.1.2.6)

**42.5** par le remplacement de la ligne 10 suivante :

<b>10</b>	Plate-forme, patio:	non	oui	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
	b) hauteur maximale (m.)	--	1,5	1,5

Par la ligne 10 suivante :

<b>10</b>	Patio (Voir définition de « Aménagement paysager ») :	non	oui	oui
	a) hauteur maximale par rapport au sol (m.)	n.a.	0,20	0,20

**42.6** par le remplacement de la ligne 11 suivante :

<b>11</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol:	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	3,50	1,5	4
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	1	1	1
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	1	1	0

Par les lignes 11 a) et 11 b) suivantes :

<b>11 a)</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée:	oui	oui	oui
	i) empiètement maximal dans la marge (m.);	---	1,5	4
	i) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.);	0	1	1
	ii) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.);	1	1	0
	iii) distance minimale d'un trottoir ou d'une bordure de trottoir (m.)	0,60	---	---

<b>11 b)</b>	Escalier ouvert donnant accès au sous-sol :	oui	oui	oui
i)	empiètement maximal dans la marge (m.)	3,50	1,50	4
ii)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	1	1	1
iii)	distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	1	1	1

**42.7** par le remplacement de la ligne 15 suivante:

<b>15</b>	Garage et abri d'auto permanents:	oui	oui	oui
a)	superficie maximale (m <sup>2</sup> )	40	40	60
b)	hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)	4	4	4
c)	hauteur maximale (étages)	1	1	1
d)	distance minimale d'une ligne latérale (m.)	1	1	1
e)	empiètement maximal dans la marge sauf pour un terrain d'angle (m.)	0	--	--
f)	distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)			
g)	distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.)	0,45	0,45	0,45
		--	0,75	0,75

Par la ligne 15 suivante :

<b>15</b>	Garage détaché et abri d'auto permanents hors-sol (Dans le cas d'un garage attenant ou rattaché, les distances d'une ligne de terrain doivent correspondre aux marges autorisées pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes)	oui	oui	oui
a)	superficie maximale (m <sup>2</sup> )	40	40	40
b)	hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)	4	4	4
c)	hauteur maximale (étages)	1	1	1
d)	distance minimale d'une ligne latérale (m.)	1	1	1
e)	empiètement maximal dans la marge sauf pour un terrain d'angle (m.)	0	--	--
f)	distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)			
g)	distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.) Dans la marge avant, la distance minimale de la ligne avant	0,45	0,45	0,45

	doit correspondre à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes	--	0,75	0,75
h)	distance minimale d'un bâtiment principal (m.) dans le cas d'un garage détaché	2	2	2

**42.8** par le remplacement de la ligne 16 suivante :

16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique:	non	oui	oui
a)	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		10	10
b)	plus grande dimension maximum d'un mur (m.)		3,65	3,65
c)	hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)		3	3
d)	hauteur maximale (étage)		1	1
e)	distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)		0,30	0,30
f)	distance minimale d'un bâtiment principal (m.)		2	
g)	distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)		2	

Par la ligne 16 suivante

16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique:	non	oui	oui
a)	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		10	10
b)	plus grande dimension maximum d'un mur (m.)		3,65	3,65
c)	hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)		3	3
d)	hauteur maximale (étage)		1	1
e)	distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)		0,30	0,30
f)	distance minimale d'un bâtiment principal (m.)		2	2
g)	distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)		2	2
h)	distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		0,61	0,61

**42.9** à la ligne 19, à la colonne « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », l'ajout, après le mot « Piscine », de l'expression suivante : « et spa »;

**42.10** par le remplacement de la ligne 21 suivante:

21	Foyer, four, cheminée, barbecue	non	non	oui
a)	hauteur maximale (m.)	2		



Par les lignes 21 a) et 21 b) suivantes :

<b>21 a)</b>	Barbecue, chauffe-patio homologué	non	non	oui
<b>21 b)</b>	Foyer, brasero, bûcher	non	non	non

**42.11** par le remplacement de la ligne 22 suivante :

<b>22</b>	Cordes de bois:	Oui	oui	oui
	a) hauteur maximale (m.)		1,8	1,8
	b) largeur maximale (m.)		1	1
	c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		0,75	0,75

Par la ligne 22 suivante :

<b>22</b>	Entreposage de bois de chauffage:	(Voir article 6.1.2.7)	oui	oui
	a) hauteur maximale (m.)		1,8	1,8
	b) largeur maximale (m.)		1	1
	c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		0,75 (Voir article 6.1.2.7)	0,75 (Voir article 6.1.2.7)

**42.12** par le remplacement de la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Appareil de climatisation et thermopompe			
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui	oui
	b) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)		2 45	2 45

Par la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Appareil de climatisation, thermopompe et leur équipement	voir article 6.1.2.11	oui	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		2 (voir article 5.6.3.4)	2 (voir article 5.6.3.4)

**42.13** à la ligne 26, à la colonne « bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », à la suite du mot « entreposage », par l'ajout de l'expression suivante : « et stationnement »; à les colonnes « Cour et marge avant » et « Cours latérales » par l'ajout du texte suivant : « (voir article 6.1.2.8) »;

**42.14** à la ligne 28, à la colonne « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », par le remplacement de l'expression « Garage et abri d'auto temporaire ou tout autre type d'abri temporaire » par l'expression suivante : « Garage et abri temporaire démontable ou hivernal ».

**42.15** par le remplacement de la ligne 29 suivante :

<b>29</b>	Solarium:	non	oui	oui
	a) distance minimale de la ligne arrière (m.)			4,6
	b) empiètement maximal dans la marge (m.)			4

Par la ligne 29 suivante :

<b>29</b>	Solarium et véranda:	non	oui	oui
	a) distance minimale de la ligne arrière (m.)	n.a.	n.a.	4,6
	b) empiètement maximal dans la cour (m.)	0	2	4
	c) distance minimale de la ligne latérale (m.)	n.a.	1,5 (voir article 6.1.2.6)	1,5 (voir article 6.1.2.6)

**42.16** par l'ajout, à la suite de la ligne 30, des lignes 31, 32 et 33 suivantes :

<b>31</b>	Auvent rigide ou rétractable	non	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la cour (m.)	0	2.55	4.55
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	n.a.	n.a.	1.45
	c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à une ligne latérale de terrain (m.)	n.a.	0.45 (Voir article 6.1.2.6)	0.45 (Voir article 6.1.2.6)
<b>32</b>	Promenade	non	oui	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	n.a.	2	2
	b) hauteur maximale (m.)	n.a.	1,5	1,5
	c) distance minimale entre le garde-corps formant l'enceinte et le bâtiment principal (m.)	n.a.	1,2	1,2
	d) superficie maximale (m <sup>2</sup> )	0	20 (voir article 5.5.8.4)	20 (voir article 5.5.8.4)
<b>33</b>	Pavillon de jardin	non	oui	oui
	a) superficie maximale (m <sup>2</sup> )	n.a.	15	15
	b) hauteur maximale (m.)	n.a.	3	3
	c) distance des lignes de terrain (m)	n.a.	1,2	1,2
	d) distance minimale d'un bâtiment principal (m.)			
	e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)	n.a.	2	2
		n.a.	0,45	0,45

#### ARTICLE 43

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du texte de l'article 6.1.2.6 suivant :

« 6.1.2.6 Perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit

Les normes d'implantation dans les cours sont les suivantes:

- a) distance minimum de la ligne latérale : zéro mètre (0 m) ;
- b) distance minimum de l'autre ligne latérale : un mètre (1 m). »

par le texte suivant :

« 6.1.2.6 Solarium, véranda, perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit

Les normes d'implantation dans les cours sont les suivantes :

- a) Dans le cas d'un bâtiment jumelé, nonobstant les prescriptions de l'article 6.1.1 :
  - i) du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro, distance minimale de la ligne latérale : zéro mètre (0 m);
  - ii) distance minimale de l'autre ligne latérale : un mètre (1 m);
- b) Dans le cas d'un bâtiment contigu, nonobstant les prescriptions de l'article 6.1.1 :
  - i) du côté des murs mitoyens, distance minimale des lignes latérales : zéro mètre (0 m);
  - ii) pour l'implantation d'une véranda ou d'un solarium : distance minimale d'une ligne latérale mitoyenne : zéro mètre (0 m) et la distance minimale de l'autre ligne latérale : un virgule cinq mètre (1,5 m) ».

#### **ARTICLE 44**

L'article 6.1.2.7 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié

- 44.1** par le remplacement du titre de l'article « Corde de bois » par le titre suivant : « Entreposage de bois de chauffage »;
- 44.2** au premier alinéa, par le remplacement de l'expression : « corde bois » par l'expression suivante : « bois de chauffage »
- 44.3** à la suite du paragraphe b), par l'ajout du paragraphe suivant : « c) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain. ».

#### **ARTICLE 45**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du texte de l'article 6.1.2.8 suivant :

« L'entreposage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte et bateau est autorisé dans les cours et marges avant et latérales seulement du 1er mai au 15 octobre d'une même année civile. ».

Par le texte suivant :

« L'entreposage ou le stationnement extérieur d'un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel que bateau de plaisance, moto-marine, roulotte, motoneige, remorque, véhicule tout terrain, embarcation ou autres véhicules similaires est autorisé dans les cours et marges avant et latérale seulement du 15 avril au 1er novembre d'une même année civile. ».

#### **ARTICLE 46**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'article 6.1.2.9 suivant :

« 6.1.2.9 Solarium

Un solarium est autorisé aux conditions suivantes:

- a) le revêtement extérieur du toit et des murs doit être constitué de verre dans une proportion de cent pour cent (100%), sauf pour les éléments de la structure de support et pour un mur de fondation s'il y a lieu;
- b) les marges applicables à un solarium sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
- c) dans le cas où un mur du solarium est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété ce mur doit être constitué de maçonnerie ou de verre translucide. »

par l'article 6.1.2.9 suivant :

« 6.1.2.9 Solarium

Un solarium est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le revêtement extérieur du toit et des murs doit être constitué de verre dans une proportion de cent pour cent (100 %), sauf pour les éléments de la structure de support, de la structure d'un balcon pouvant composer le toit, d'un mur obligatoire en vertu du Code national du bâtiment et pour un mur de fondation s'il y a lieu;
- b) dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé où un mur du solarium est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété, aucune fenêtre et/ou porte fenêtre ne doit composer ce mur;
- c) une cloison intérieure munie d'une porte doit séparer entièrement le solarium du bâtiment principal. ».

## ARTICLE 47

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'article 6.1.2.10 suivant :

« 6.1.2.10 Véranda

Une véranda est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le revêtement extérieur des murs doit être constitué de verre dans une proportion de cinquante pour cent (50%), sauf pour les éléments de la structure de support. Le reste doit être constitué de maçonnerie;
- b) les marges applicables à une véranda sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
- c) dans le cas où un mur de la véranda est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété, ce mur doit être constitué de maçonnerie ou de verre translucide; »

Par l'article 6.1.2.10 suivant :

« 6.1.2.10 Véranda

Une véranda est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le revêtement extérieur des murs doit être constitué de verre et/ou de moustiquaire dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %), sauf pour les éléments de la structure de support ou d'un mur obligatoire en vertu du Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur doit être constitué du même type de matériau composant le bâtiment principal et s'harmoniser avec le bâtiment principal;

- b) dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé où un mur de la véranda est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété, aucune fenêtre et/ou porte-fenêtre ne doit composer ce mur;
- c) une cloison intérieure munie d'une porte doit séparer entièrement la véranda du bâtiment principal. ».

#### **ARTICLE 48**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6.1.2.10, de l'article suivant :

« 6.1.2.11 Appareil de climatisation, thermopompe et leur équipement

Il est permis d'installer un appareil de climatisation, une thermopompe et leur équipement sur un balcon dans la cour avant aux conditions suivantes:

- a) le bâtiment est de la classe d'usage multifamiliale (h4);
- b) maximum un (1) appareil de climatisation ou une thermopompe et leur équipement dans la cour avant par logement;
- c) dimensions maximales de l'appareil de climatisation, de la thermopompe et leur équipement: 40 cm de largeur, 100 cm de longueur et 75 cm de hauteur;
- d) l'appareil de climatisation, la thermopompe et leur équipement installés sur un balcon doivent être dissimulés derrière un écran intégré architecturalement afin de ne pas être visible de la voie publique. L'écran doit s'harmoniser avec la couleur du matériau de revêtement mural adjacent;
- e) les fils et les tuyaux reliant l'appareil de climatisation, la thermopompe ou leur équipement au bâtiment ne doivent pas être visibles de la voie publique et ne doivent pas longer un mur;
- f) l'appareil de climatisation, la thermopompe et leur équipement doivent être installé à une distance minimale de deux mètres (2 m), mesurée à l'horizontale, d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin. ».

#### **ARTICLE 49**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6.1.2.11, de l'article suivant :

« 6.1.2.12 Chambre froide, rangement et entrée d'un logement conforme en sous-sol

À moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement, il est permis d'aménager en sous-sol une pièce excédant le périmètre de fondation d'une habitation aux conditions suivantes :

- a) La pièce est exclusivement occupée à des fins de chambre-froide, de rangement ou abrite l'entrée d'un logement conforme;
- b) la construction est conforme aux normes énumérées au tableau de l'article 6.1.1 pour un perron, un balcon et une galerie;
- c) la construction doit être localisée au niveau du sous-sol et entièrement sous un perron, une galerie ou un porche;
- d) la superficie maximale de la pièce en cour avant est de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). ».

#### **ARTICLE 50**

L'article 6.1.2.5 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, au paragraphe c), par le remplacement du mot « terrain », par le mot suivant : « bâtiment ».

## **ARTICLE 51**

L'article 6.1.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 51.1** au paragraphe c) par l'ajout, à la suite de l'expression « (classes h1 et h2 seulement) », de l'expression suivante : « selon l'une des options suivantes : » ;
- 51.2** par le remplacement du sous-paragraphe « i) L'exercice d'une profession » par les sous-paragraphe suivants :
- « i) les bureaux de professionnels reconnus par l'Office des professions du Québec;
  - ii) ou un bureau servant à des activités administratives dans la mesure où seuls des équipements de bureau de type administratif sont utilisés. ».

## **ARTICIEL 52**

L'article 6.1.7.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, par le remplacement du mot « extérieur » par le mot suivant : « paysager ».

## **ARTICLE 53**

L'article 6.2.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, à la suite de l'article, par l'ajout du texte suivant : « Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'indication contraire ou qu'il soit autorisé ailleurs dans le présent règlement. ».

## ARTICLE 54

L'article 6.2.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'entête du tableau par l'entête suivant :

<b>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</b>	<b>Cour et marge avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
--	----------------------------	----------------------	---------------------

## ARTICLE 55

L'article 6.2.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par la modification du tableau :

**55.1** par le remplacement de la ligne 1 suivante:

<b>1</b>	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
----------	--	-----	-----	-----

par la ligne 1 suivante :

<b>1</b>	Aménagement paysager et rampe d'accès ou élévateur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui
----------	---	-----	-----	-----

**55.2** par le remplacement de la ligne 4 suivante :

<b>4</b>	Construction souterraine et non-apparente	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	0	0	0

par la ligne 4 suivante:

<b>4</b>	Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.);	0	0	0
b)	distance minimale d'une ligne de terrain latérale (m.);	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)
c)	distance minimale d'une ligne de terrain avant (m.).	3	3	3

**55.3** par le remplacement de la ligne 11 suivante :

<b>11</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol:	oui	oui	oui
a)	empiètement maximal dans la marge (m.)	3,50	1,5	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	1	1	1

Par la ligne 11 suivante :

<b>11</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée:	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.);	---	1,5	4
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.);	0	1	1
	a) distance minimale d'un trottoir ou d'une bordure de trottoir (m.)	0,60	---	---

**55.4** par le remplacement de la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Cordes de bois:	Non	Non	Non
	a) hauteur maximale (m.)			
	b) largeur maximale (m.)			
	c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			

Par la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Entreposage de bois de chauffage :	Non	Non	Non
-----------	------------------------------------	-----	-----	-----

**55.5** par le remplacement de la ligne 24 suivante :

<b>24</b>	Appareil de climatisation et thermopompe:	non	non	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
	b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.)			2
	c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)			45

Par la ligne 24 suivante :

<b>24</b>	Appareil de climatisation, thermopompe et leur équipement :	non	non	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
	b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.).			2 (voir article 5.6.3.4)

**55.6** à la ligne 27, à la colonne « bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », à la suite du mot « entreposage », par l'ajout de l'expression suivante : « et stationnement »;

**55.7** par l'ajout, à la suite de la ligne 32, de la ligne 33 suivante :

<b>33</b>	Garage et abri temporaire, démontable ou hivernal	Non	Non	Non
-----------	---	-----	-----	-----



## ARTICLE 56

L'article 6.2.4.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« i) la terrasse peut être recouverte d'un auvent. ».

## ARTICLE 57

L'article 6.2.8.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle est modifié par le remplacement du premier alinéa suivant :

« Les dispositions des articles suivants s'appliquent à la construction d'une station service, d'un débit d'essence, d'un débit d'essence/dépanneur ainsi qu'à un lave-auto comme usage additionnel ou principal. »

Par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des sous-articles suivants s'appliquent aux usages station service, débit d'essence et débit d'essence/dépanneur. ».

## ARTICLE 58

Le sous-article 6.2.8.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 58.1 par l'ajout, dans le titre du sous-article, après le mot « usages », du mot « accessoires »;
- 58.2 par l'ajout, au paragraphe c), après le mot « défectueuse », de l'expression suivante : « de véhicule de promenade »;
- 58.3 par le remplacement, au paragraphe d), de l'expression « le lavage d'automobile » par l'expression suivante : « un lave-auto »;
- 58.4 par l'ajout, au paragraphe e), après le mot « lubrification », de l'expression suivante : « de véhicule de promenade »;
- 58.5 par l'ajout, au paragraphe f), après le mot réparation », de l'expression suivante : « de véhicule de promenade »;
- 58.6 par l'abrogation du paragraphe g) une machine distributrice d'huile à chauffage;
- 58.7 par l'ajout, à la suite du paragraphe g), du paragraphe h) suivant :  
« h) un comptoir-minute dans un débit d'essence dépanneur. ».

## ARTICLE 59

L'article 6.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article, du texte suivant : « Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'indication contraire ou qu'il soit autorisé ailleurs dans le présent règlement. ».

## ARTICLE 60

L'article 6.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'entête du tableau par l'entête suivant :

<b>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</b>	<b>Cour et marge avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
--	----------------------------	----------------------	---------------------

## ARTICLE 61

L'article 6.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par la modification du tableau :

**61.1** par le remplacement de la ligne 1 suivante :

<b>1</b>	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
----------	--	-----	-----	-----

par la ligne 1 suivante :

<b>1</b>	Aménagement paysager et rampe d'accès ou élévateur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui
----------	---	-----	-----	-----

**61.2** par le remplacement de la ligne 4 suivante :

<b>4</b>	Construction souterraine et non apparente	Non	Oui	Oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	---	0	0

par la ligne 4 suivante :

<b>4</b>	Construction souterraine non-apparente	Non	Oui	Oui
i)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.);	---	0	0
ii)	distance minimale d'une ligne de terrain latérale (m.);		1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)
iii)	distance minimale d'une ligne de terrain avant (m.).		3	3

**61.3** par le remplacement de la ligne 10 suivante :

<b>10</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol:	Non	oui	oui
a)	empiètement maximal dans la marge (m.)		2	2
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)		2	2

Par la ligne 10 suivante :

<b>10</b>	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol:	oui	oui	oui
a)	empiètement maximal dans la marge (m.);	---	2	2
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.);	0	2	2
c)	distance minimale d'un trottoir ou d'une bordure de trottoir (m.)	0,60	---	---

**61.4** par le remplacement de la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Appareil de climatisation et thermopompe:	non	non	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
	b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.)			
	c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)			---

Par la ligne 23 suivante :

<b>23</b>	Appareil de climatisation, thermopompe et leur équipement :	non	non	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2 (voir article 5.6.3.4)

**61.5** à la ligne 25, à la colonne « bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », à la suite du mot « entreposage », par l'ajout de l'expression suivante : « et stationnement »;

**61.6** à la suite de la ligne 30, par l'ajout de la ligne 31 suivante :

<b>31</b>	Garage et abri temporaire, démontable ou hivernal	Non	Non	Non
-----------	---	-----	-----	-----

## ARTICLE 62

L'article 6.4.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article, du texte suivant : « Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'indication contraire ou qu'il soit autorisé ailleurs dans le présent règlement. ».

## ARTICLE 63

L'article 6.4.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de l'entête du tableau par l'entête suivant :

<b>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</b>	<b>Cour et marge avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
--	----------------------------	----------------------	---------------------

## ARTICLE 64

L'article 6.4.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par la modification du tableau :

**64.1** par le remplacement de la ligne 1 suivante :

1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
---	--	-----	-----	-----

par la ligne 1 suivante :

1	Aménagement paysager et rampe d'accès ou élévateur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui
---	---	-----	-----	-----

**64.2** par le remplacement de la ligne 4 suivante :

4	Construction souterraine et non-apparente	Non	Non	Oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	---	---	0

par la ligne 4 suivante :

4	Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui
a)	empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.);	0	0	0
b)	distance minimale d'une ligne de terrain latérale (m.);	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)	1,5 (voir article 5.3.5)
c)	distance minimale d'une ligne de terrain avant (m.).	3	3	3

**64.3** par le remplacement de la ligne 11 suivante :

11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol:	Non	oui	oui
a)	empiètement maximal dans la marge (m.)		1,5	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)		1	1

Par la ligne 11 suivante :

11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	Oui	Oui	Oui
a)	empiètement maximal dans la marge (m.);	---	1,5	4
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.);	0	1	1
c)	distance minimale d'un trottoir ou d'une bordure de trottoir (m.)	0,60	---	---

**64.4** par le remplacement de la ligne 24 suivante :

<b>24</b>	Cordes de bois:	Non	Non	Oui
	a) hauteur maximale (m.)			1,8
	b) largeur maximale (m.)			1
	c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			0,75

Par la ligne 24 suivante :

<b>24</b>	Entreposage de bois de chauffage :	Non	Non	Oui
	a) hauteur maximale (m.)			1,8
	b) largeur maximale (m.)			1
	c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			0,75

**64.5** par le remplacement de la ligne 25 suivante :

<b>25</b>	Appareil de climatisation et thermopompe:	Non	Non	Oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
	b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.)			
	c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)			45

Par la ligne 25 suivante :

<b>25</b>	Appareil de climatisation, thermopompe et leur équipement :	Non	Non	Oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2 (voir article 5.6.3.4)

**64.6** à la ligne 27, à la colonne « bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés », à la suite du mot « entreposage », par l'ajout de l'expression suivante : « et stationnement »;

## ARTICLE 65

L'article 7.1.4 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à cinq cents dollars (500 \$) par case de stationnement » par l'expression suivante : « en vertu du règlement sur les tarifs numéro LAS-0007 ».

## ARTICLE 66

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'abrogation des articles 7.31 à 7.31.7.13 inclusivement.

## **ARTICLE 67**

L'article 7.46.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié au paragraphe b), par l'abrogation du point suivant : « - le vinyle (déclin) ».

## **ARTICLE 68**

L'article 7.55.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'abrogation au paragraphe b) du sous-paragraphe iv) suivant : « iv) le vinyle (déclin) ».

## **ARTICLE 69**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par l'abrogation des articles 7.58 à 7.58.3.4.2 inclusivement.

## **ARTICLE 70**

L'article 7.75.6 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du paragraphe b) suivant :

« Le toit doit être à deux (2) ou à quatre (4) versants. Les tourelles sont prohibées. »

par le paragraphe b) suivant :

« Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, le toit doit être à deux (2) ou à quatre (4) versants. Les tourelles sont prohibées. »

## **ARTICLE 71**

L'article 10.1.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**71.1** par l'abrogation, au paragraphe d), des expressions suivantes :

«se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne »

et

« , une entrée de livraison ».

## ARTICLE 72

L'article 10.1.3 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**72.1** par le remplacement du paragraphe c) suivant :

« c) toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit; »

par le paragraphe c) suivant :

« c) toute enseigne amovible ou transportable de quelque façon que ce soit; ».

**72.2** par l'ajout des paragraphes suivants :

« o) nonobstant l'article 10.1.2, une enseigne implantée sur un immeuble, située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé, tel qu'un module publicitaire ou un panneau-réclame, sur les emplacements suivants : un territoire identifié à l'annexe « B » du règlement LAS-0014, un site du patrimoine et un bâtiment cité, un lieu d'un bien culturel, d'un site historique et d'un monument historique au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*; un emplacement d'un bâtiment inscrit à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et des grands ensembles institutionnels de l'annexe « C » du règlement LAS-0014; un terrain qui borde le parcours riverain identifié à l'annexe « B » du règlement LAS-0014;

p) tout panneau-réclame dans un secteur où l'habitation est autorisée. »

## ARTICLE 73

L'article 10.1.5.4 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, au paragraphe f) :

**73.1** après le mot « une », par l'ajout de l'expression suivante : « (1) »;

**73.2** après l'expression « jours », par l'ajout de l'expression suivante : «, par année ou douze (12) mois. ».

## ARTICLE 74

L'article 10.1.6 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**74.1** par le remplacement du titre « STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE », par le titre suivant : « STRUCTURE, CONSTRUCTION ET MATÉRIAUX POUR UNE ENSEIGNE »;

**74.2** à la suite du premier alinéa, par l'ajout du texte suivant :

« Toute enseigne doit être composée de matériaux de qualité et résistants aux intempéries. Les matériaux autorisés sont les suivants :

- le bois;
- le métal;
- un matériau synthétique rigide;
- un matériau souple adhésif pour une enseigne intégrée à une vitrine;
- une toile ignifugée pour une enseigne intégrée à un auvent.

## ARTICLE 75

L'article 10.1.9.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement du premier alinéa et du paragraphe a) suivant :

« L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

a) La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes. »

par les alinéas suivants :

« L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment. De plus, le type d'enseigne choisi doit s'harmoniser au type d'enseigne existant sur le bâtiment.

Pour chaque alignement d'enseigne sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage, la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes. ».

#### **ARTICLE 76**

L'article 10.1.10.1.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 76.1** au paragraphe a), après le mot « façade », par l'ajout du mot suivant : « principale »;
- 76.2** au paragraphe d), après le mot « maximum », par l'ajout de l'expression suivante : «, à l'exception des enseignes sur auvent »;
- 76.3** au paragraphe e), avant le mot « toit », par l'ajout de l'expression suivante : « parapet du »;
- 76.4** au paragraphe i), par le remplacement de l'expression « correspondantes s'il y a lieu », par l'expression suivante : « de l'étage correspondant en façade principale ».

#### **ARTICLE 77**

L'article 10.1.10.1.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 77.1** au paragraphe b), après le mot « flexible », par l'ajout de l'expression suivante : « et ignifuge »;
- 77.2** à la suite du paragraphe e), par l'ajout des paragraphes f) et g) suivants :
  - « f) la projection minimale de l'auvent est de zéro virgule cinquante mètre (0,50 m);
  - g) l'enseigne sur auvent doit être installée en façade principale. ».

#### **ARTICLE 78**

L'article 10.1.10.2 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 78.1** par le remplacement du paragraphe f) suivant :
  - « f) l'enseigne située dans la marge avant doit respecter la marge latérale prescrite pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant. »

par le paragraphe f) suivant :

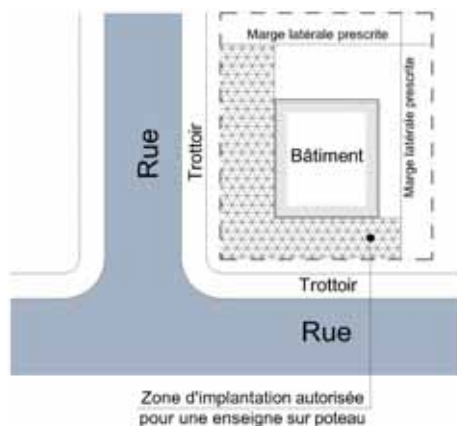
« f) l'enseigne située dans la marge avant doit se situer entre les limites des marges latérales prescrites du bâtiment principal. (Voir figure 1) »;

- 78.2** par l'ajout du paragraphe g) suivant :
  - « g) la dimension ainsi que le message de l'enseigne autorisés peuvent être reproduits intégralement sur le verso de la boîte d'affichage. »



**78.3** à la suite du texte, par l'intégration de la figure suivante :

**Figure 1, article 10.1.10.2 f)**



## **ARTICLE 79**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié, à la suite de l'article 10.1.10.2, par l'ajout de l'article 10.1.10.3 suivant :

### « 10.1.10.3 Enseigne directionnelle

Une enseigne directionnelle se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public y compris l'identification d'une entrée de stationnement et autres choses similaires est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) la superficie maximale de l'enseigne est de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m<sup>2</sup>);
- b) l'enseigne directionnelle peut être installée à plat sur un mur de l'établissement desservi;
- c) dans le cas d'une enseigne apposée sur un poteau ou un socle, la hauteur totale maximale est de un virgule cinquante mètre (1,50 m);
- d) dans le cas d'une enseigne apposée sur un poteau ou un socle, il est autorisé d'apposer à même l'enseigne directionnelle le nom de l'établissement desservi. ».

## **ARTICLE 80**

L'article 10.2.2.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

**80.1** au paragraphe c), à la suite de l'expression « façade commerciale », par l'ajout de l'expression suivante : « située sur la façade principale du bâtiment »;

**80.2** au paragraphe c), à la suite du sous paragraphe ii), par l'ajout du sous-paragraphe suivant :  
« iii) dans le cas d'un établissement commercial localisé au deuxième étage et ayant une façade commerciale située en façade latérale ou en façade arrière d'un bâtiment, l'enseigne doit être localisée au deuxième étage sur la façade principale du bâtiment. ».

## **ARTICLE 81**

Les articles 10.2.2.4 à 10.2.2.4.6 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) sont restructurés par les articles et sous-articles suivants, de façon à modifier la codification, les titres d'articles et la composition des paragraphes ainsi que l'ajout de l'article 10.2.2.4.9 :

« 10.2.2.4.1 Centre commercial de moins de 10 000 m<sup>2</sup>

10.2.2.4.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>), une (1) enseigne par établissement commercial ayant une entrée principale ou une vitrine donnant directement à l'extérieur est autorisée et doit être apposée sur le mur adjacent à la porte d'entrée ou à la vitrine dudit établissement commercial. La superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée.

10.2.2.4.1.2 Enseigne communautaire

Pour tout centre commercial dont la superficie brute est égale ou inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>), une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de six mètres (6 m);
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule vingt-cinq mètre carré (0,25 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial; toutefois la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m<sup>2</sup>).

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante mètres (150 m) sont autorisées.

10.2.2.4.2 Centre commercial de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et de moins de 16 000 m<sup>2</sup>

10.2.2.4.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>) et inférieure à seize mille mètres carrés (16 000 m<sup>2</sup>), une (1) enseigne par établissement commercial ayant une entrée principale ou une vitrine donnant directement à l'extérieur est autorisée et doit être apposée sur le mur adjacent à la porte d'entrée ou à la vitrine dudit établissement commercial. La superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

10.2.2.4.2.2 Enseigne communautaire

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>) et inférieure à seize mille mètres carrés (16 000 m<sup>2</sup>) une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de six (6) mètres;
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule vingt-cinq mètre carré (0,25m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial.

Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m<sup>2</sup>).

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, une seule des deux options suivantes s'applique, et ce, au choix du demandeur :

- a) Deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante (150) mètres. La superficie maximale de chacune de ces enseignes est de sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m<sup>2</sup>);
- b) une (1) enseigne détachée du bâtiment ayant une superficie maximale de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>). De plus, une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de cinquante pour cent (50 %) de ladite enseigne.

10.2.2.4.3 Centre commercial de plus de 16 000 m<sup>2</sup> et de moins de 50 000 m<sup>2</sup>

10.2.2.4.3.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à seize milles mètres carrés (16 000 m<sup>2</sup>) et inférieure à cinquante milles mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), un établissement ayant une entrée principale ou une vitrine donnant directement à l'extérieur du centre commercial peut s'afficher sur le bâtiment aux conditions suivantes :

- a) une (1) seule enseigne par établissement est autorisée sur le bâtiment;
- b) l'enseigne doit être apposée sur le mur adjacent à la porte d'entrée ou à la vitrine dudit établissement commercial;
- c) la superficie maximale de l'enseigne autorisée est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée;
- d) l'enseigne doit être sous forme de bandeau d'affichage ou de lettrage individuel;
- e) les dimensions verticales et horizontales ainsi que la hauteur de l'enseigne et le support de l'enseigne doivent être uniformes par rapport aux autres enseignes autorisées pour un établissement ayant une façade donnant directement à l'extérieur du bâtiment.

En plus de l'affichage autorisé, un établissement n'ayant aucune entrée principale ou aucune vitrine donnant directement vers l'extérieur du centre commercial peut afficher sur le bâtiment aux conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être sous forme de bandeau d'affichage ou de lettrage individuel;
- b) les dimensions verticales et horizontales ainsi que la hauteur de l'enseigne et le support de l'enseigne doivent être uniformes par rapport aux autres enseignes autorisées pour un établissement n'ayant pas de façade donnant directement à l'extérieur du bâtiment;
- c) la hauteur maximale du boîtier ou du lettrage individuel est de zéro virgule quarante-cinq mètres (0,45 m);
- d) deux (2) enseignes maximum;
- e) la superficie maximale d'une enseigne est de trois virgule soixante et onze mètres carrés (3,71 m<sup>2</sup>) et la superficie maximale totale des deux (2) enseignes est de cinq virgule cinquante-sept mètres carrés (5,57 m<sup>2</sup>).

10.2.2.4.3.2 Enseigne communautaire

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à seize milles mètres carrés (16 000 m<sup>2</sup>) et inférieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de douze (12) mètres;
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial. Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>);

- c) une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de cinquante pour cent (50%) de l'enseigne communautaire. Un maximum de huit (8) commerces peuvent s'afficher sur une enseigne communautaire;

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante mètres (150 m) sont autorisées. La superficie maximale de chacune de ces enseignes est de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

10.2.2.4.4 Centre commercial d'une superficie de plus de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>)

10.2.2.4.4.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), un établissement commercial ayant une porte d'entrée principale indépendante des entrées du centre commercial et donnant directement à l'extérieur du centre commercial peut s'affiche aux conditions suivantes:

- a) un maximum de une (1) enseigne par établissement commercial peut être apposée sur le mur adjacent à la porte d'entrée ou la vitrine dudit établissement. Dans le cas d'un établissement commercial possédant plus de une (1) porte d'entrée principale donnant directement à l'extérieur, il est possible d'y apposer une (1) enseigne supplémentaire adjacente à ladite porte, à condition que les portes soient situées sur des façades distinctes;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de mur de façade principale de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée.

10.2.2.4.4.2 Enseigne communautaire

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), trois (3) enseignes communautaires détachées du bâtiment sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de quinze mètres (15 m);
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial. Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>). La méthode de calcul de la superficie d'affichage consiste à isoler dans une forme géométrique les lettres et logos de l'établissement et de calculer ainsi la superficie totale par établissement et d'additionner les superficies d'affichage autorisées sur l'ensemble de l'enseigne communautaire;
- c) une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de cinquante pour cent (50%) de l'enseigne communautaire. Un maximum de huit (8) commerces peuvent s'afficher sur une enseigne communautaire;
- d) Les enseignes sont distancées d'au moins cent cinquante mètres (150 m);

Des enseignes directionnelles sont autorisées aux entrées du site. La hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m) et elles ne peuvent servir qu'à l'identification du centre commercial.

10.2.2.4.4.3 Enseignes directionnelles

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>) des enseignes directionnelles sont autorisées sur le site permettant d'identifier la localisation des commerces. La hauteur

ne doit pas dépasser quatre mètres (4 m) et la superficie maximale autorisée est de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

#### 10.2.2.4.4.4

##### Panneaux photographiques

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>) des panneaux photographiques muraux peuvent être implantés aux conditions suivantes :

- a) le panneau doit être localisé sur un mur aveugle ou sur un mur adjacent à une porte d'entrée du centre commercial;
- b) le nombre maximum fixé est de trois (3) panneaux par mur aveugle et de deux (2) par porte d'entrée;
- c) la superficie de chaque panneau ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

#### 10.2.2.4.4.5

##### Bannière ou fanion

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>) de l'affichage de type bannière ou fanion est autorisé sur les lampadaires situés sur la propriété commerciale. Leur nombre maximum est de deux (2) par lampadaire.

#### 10.2.2.4.4.6

##### Autres enseignes

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), en plus de l'affichage autorisé, une enseigne totalisant dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) est autorisée sur le mur adjacent à la porte d'entrée du centre commercial ou sur la face supérieure du portail d'entrée du centre commercial. Un seul établissement commercial peut être affiché. Un total de cinq (5) enseignes de ce type est permis.

#### 10.2.2.4.5

##### Établissement commercial installé sur un terrain de grande superficie

Lorsqu'un établissement commercial opère seul dans un bâtiment implanté sur un terrain dont le frontage dépasse quarante mètres (40 m), deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins trente mètres (30 m) sont autorisées.

Cette prescription s'applique également pour un terrain d'angle dont le frontage total sur rue dépasse soixante mètres (60 m). Les deux (2) enseignes détachées du bâtiment ne peuvent être situées sur la même rue.

#### 10.2.2.4.6

Une station-service, un débit d'essence, un débit d'essence/dépanneur et un lave-autos

#### 10.2.2.4.6.1

##### Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie maximale de l'affichage de l'enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
- b) l'enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à condition :
  - i) qu'il y ait au maximum une (1) enseigne par face de la marquise;
  - ii) que la hauteur maximale de l'enseigne soit de soixante centimètres (60 cm);
  - iii) que toute partie de cette enseigne soit à un maximum de cinq mètres trente (5,30 m) au-dessus du niveau moyen du sol;
  - iv) que la superficie maximum de l'enseigne soit de trois mètres cinquante carrés (3,50 m<sup>2</sup>).
- c) la superficie maximum de l'affichage autorisé est de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### 10.2.2.4.6.2

##### Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) Une (1) enseigne détachée par terrain;
- b) l'enseigne doit être apposée sur un poteau, un socle ou un muret;
- c) la superficie maximum de l'enseigne est de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>);
- d) la hauteur maximum de l'enseigne est de six mètres (6 m).

#### 10.2.2.4.6.3 Lave-autos

L'exploitation d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service, un débit d'essence ou un débit d'essence/dépanneur autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment accessoire d'une superficie maximum de un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>) identifiant le lave-autos.

#### 10.2.2.4.6.4 Affichage du prix de l'essence

Nonobstant les dispositions précédentes du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une enseigne déjà autorisée; la superficie maximum de l'affichage autorisée du prix de l'essence est de un mètre carré (1m<sup>2</sup>) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

#### 10.2.2.4.7 Usages à vocation culturelle

Nonobstant les dispositions précédentes du présent règlement, les théâtres ou les cinémas peuvent s'afficher de la façon suivante :

##### 10.2.2.4.7.1 Enseigne détachée du bâtiment

Que le commerce soit situé ou non dans un centre commercial, une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition qu'elle n'excède pas une superficie de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) et six mètres (6 m) de hauteur. Cette enseigne ne doit servir qu'à identifier le commerce visé. L'affichage temporaire ou mobile y est prohibé.

##### 10.2.2.4.7.2 Enseigne rattachée au bâtiment

Que le commerce possède ou non une façade commerciale, tel que prescrit à l'article 10.2.2.4.2, une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée et la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur où sera implantée l'enseigne, sans toutefois excéder une superficie de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>).

Cette enseigne doit être localisée sur le mur à proximité de l'entrée principale du commerce.

#### 10.2.2.4.8 Enseignes temporaires promotionnelles

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, une enseigne temporaire promotionnelle est autorisée. Elle doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage.

##### a) Types d'enseignes permis

Seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- i) Une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide sauf les affiches en papier ou carton;
- ii) une enseigne portative genre « sandwich »;
- iii) une enseigne sur ballon gonflable ou autre dispositif en suspension;

##### b) Localisation des enseignes

Une enseigne temporaire peut être localisée aux endroits suivants :

- i) Sur un toit ou sur une façade avec un ancrage adéquat;
  - ii) à un minimum de un virgule cinq (1,5) mètre des limites de la propriété;
  - iii) doit être localisée à l'extérieur d'un triangle de visibilité dans le cas de terrain d'angle;
- c) Nombre d'enseignes permis  
Le nombre maximum d'enseignes temporaires promotionnelles par commerce et selon les usages commerciaux est le suivant :
- i) Une (1) enseigne temporaire promotionnelle est autorisée par commerce;
  - ii) De plus, pour un centre commercial et un centre commercial de superficie moyenne, une (1) enseigne temporaire promotionnelle communautaire est autorisée;
  - iii) De plus, pour un centre commercial de grande superficie, sept (7) enseignes temporaires promotionnelles communautaires sont autorisées.
- d) Superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle  
La superficie maximale de l'enseigne promotionnelle autorisée par commerce est de zéro virgule soixante quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Toutefois, la superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle ne doit pas excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m<sup>2</sup>).
- e) Superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle communautaire  
La superficie maximale de l'enseigne temporaire promotionnelle communautaire est de dix-huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup>) par enseigne pour un centre commercial de grande superficie et de sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m<sup>2</sup>) pour l'enseigne communautaire d'un centre commercial et d'un centre commercial de superficie moyenne.
- f) Validité du certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel  
Le certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel est valide pour une durée de quatre (4) semaines, et ce, à partir de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et une demande d'un nouveau certificat d'autorisation d'affichage temporaire ne peut être faite dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de validité. Un maximum de deux (2) certificats peuvent être émis par année.
- g) Validité du certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel communautaire  
Le certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel communautaire est valide pour une durée de six (6) semaines, et ce, à partir de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et une demande d'un nouveau certificat d'autorisation d'affichage temporaire ne peut être faite dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de validité. Un maximum de trois (3) certificats peuvent être émis par année.

#### 10.2.2.4.9

#### Affichage d'un service « commande à l'auto »

L'exploitation d'un service de « commande à l'auto » autorise l'affichage d'un menu de restaurant aux conditions suivantes :

- a) Maximum un (1) panneau annonçant le menu de l'établissement par bâtiment;
- b) le panneau est composé d'un menu bordant l'allée de circulation du service de « commande à l'auto » et dont la superficie du panneau n'excède pas sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) ;
- c) le panneau doit être localisé parallèlement au mur de l'établissement et respecter les marges d'implantation minimales du bâtiment principal ;
- d) le panneau est autorisé en cour arrière ou latérale;

e) dans le cas d'un terrain d'angle, le panneau ne doit pas être localisé dans la marge avant.»

## **ARTICLE 82**

L'article 10.2.3.1 du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié :

- 82.1 au paragraphe b), au 2<sup>e</sup> alinéa, à la suite du mot « industriel », par l'ajout de l'expression suivante : « et celle-ci ne peut être répartie en plus de une (1) enseigne »;
- 82.2 à la suite du paragraphe c), par l'ajout de la phrase suivante : « De plus la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être plus grande ou égale à la superficie d'affichage de l'enseigne supplémentaire qui est apposée sur l'autre mur. ».

## **ARTICLE 83**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de la cédule D « P.I.I.A du Village des rapides » par la cédule relative aux terrains de remblayage hétérogène tel que spécifié à l'article 7.18. Le tout tel que montré à l'annexe « C » jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098).

## **ARTICLE 84**

Le règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) est modifié par le remplacement de tous les mots « handicapé » et de toutes les expressions « personne handicapée » en plus de leurs dérivés en genre et en nombre, par l'expression suivante : « personne à mobilité réduite » en l'accordant au pluriel s'il y a lieu.

## **ARTICLE 85**

La table des matières ainsi que toute codification administrative du règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (2098) doivent recevoir les ajustements nécessaires en fonction des modifications du présent règlement.



# SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.2098-LAS-179

## PLAN DE ZONAGE

### LÉGENDE

H affectation principale  
 h1 classe d'usages  
 00-00 numéro de zone  
 ———— numéro de district électoral

Groupe d'usages	Classe d'usages
H habitation	h1 unifamiliale h2 bi-familiale h3 quadruplex h4 multifamiliale
C commerce	c1 détail et service c2 mixte c3 artériel léger c4 artériel lourd c5 services pétroliers
I industrie	i1 légère i2 lourde i3 prestige
P communautaire	p1 institutionnel et administratif p2 récréation extensive p3 récréation intensive p4 conservation
U service public	u1 utilité légère u2 utilité lourde
*	zone pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble



**La Salle  
 Montréal**

Direction de l'aménagement urbain  
 et des services aux entreprises

ÉCHELLE: 1:5000

DATE: 14 août 2015





# SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.2098-LAS-179

Dispositions susceptible d'approbation référendaire et s'appliquant dans des zones spécifiques

## PLAN DE ZONAGE

### LÉGENDE

H affectation principale  
 h1 classe d'usages  
 00-00 ——— numéro de zone  
 ——— numéro de district électoral

Groupe d'usages	Classe d'usages
H habitation	h1 unifamiliale h2 bi-familiale h3 quadruplex h4 multifamiliale
C commerce	c1 détail et service c2 mixte c3 artériel léger c4 artériel lourd c5 services pétroliers
I industrie	i1 légère i2 lourde i3 prestige
P communautaire	p1 institutionnel et administratif p2 récréation intensive p3 récréation intensive p4 conservation
U service public	u1 utilis. légère u2 utilis. lourde

\* zone pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble



Modification au zonage



**LaSalle  
 Montréal**  
 Direction de l'aménagement urbain  
 et des services aux entreprises

ÉCHELLE: 1:5000  
 DATE: 14 août 2015